

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

COMPTE RENDU INTEGRAL — 21^e SEANCE

Séance du Mercredi 26 Mai 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

1. — Procès-verbal (p. 1432).

2. — Hébergement collectif. — Adoption d'un projet de loi (p. 1432).

Discussion générale : MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 1435).

Art. 2 (p. 1435).

Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 1436).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Amendements n° 3 de la commission et 5 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption du projet de loi.

3. — Trafics et emplois irréguliers de la main-d'œuvre étrangère. — Adoption d'un projet de loi (p. 1437).

Discussion générale : MM. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Paul Dijoud, secrétaire d'Etat aux travailleurs immigrés ; Pierre Tajan.

Art. 1^{er} (p. 1441).

Amendements n° 1 de la commission et 4 de M. Pierre Vallon. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Michel Labèguerie. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1^{er} bis nouveau (p. 1442).

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Art. 2. — Adoption (p. 1442).

Art. 3 (p. 1442).

Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption du projet de loi.

M. le secrétaire d'Etat.

4. — Création et protection des jardins familiaux. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1442).

Discussion générale : MM. Jacques Coudert, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat à l'agriculture ; Fernand Chatelain.

Art. 1^{er} (p. 1444).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 1444).

Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3. — Adoption (p. 1445).

Adoption de la proposition de loi.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1445).

6. — Transmission d'un projet de loi (p. 1445).

7. — Dépôt de rapports (p. 1445).

8. — Ordre du jour (p. 1445).

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

HEBERGEMENT COLLECTIF

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif. [N°s 281 et 296 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale, tend à compléter la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Ce projet, de même que la loi qu'il s'efforce d'améliorer, concerne en fait, pour l'essentiel, les travailleurs immigrés. La proportion importante d'isolés au sein de la population étrangère ainsi que les moyens financiers réduits dont elle dispose pour se loger la conduisent très souvent à choisir cette forme d'habitat ou à s'y résigner.

Avant d'analyser les dispositions, juridiquement assez complexes, de ce projet, nous évoquerons successivement les conditions de logement des immigrés et les moyens mis en œuvre pour les améliorer.

Comme le faisait observer votre commission lors de l'examen de la loi de 1973 sur l'hébergement collectif, le logement constitue sans aucun doute le « point noir » de notre politique de l'immigration.

Nous ne possédons malheureusement pas de statistiques récentes, la dernière étude en la matière datant du recensement de 1968. Dans quelques mois, l'exploitation du recensement de 1975 sera sans doute achevée et permettra une approche plus exacte du problème.

D'après les estimations du groupement interministériel permanent pour la résorption de l'habitat insalubre, plus d'un million de personnes vivent en état d'insalubrité et, parmi elles, une très forte proportion d'immigrés.

Cet habitat prend souvent la forme de locaux d'hébergement collectif, « foyers-taudis » semi-clandestins où sont logés des travailleurs étrangers isolés. Beaucoup ont une famille, qu'ils ont laissée dans le pays d'origine et à qui ils envoient une part importante de leur salaire, qui est généralement très modeste. Soucieux de dépenser le moins possible pour leur logement, ils constituent une proie facile pour le « marchand de sommeil », qui les héberge dans des conditions déplorables certes, mais à des prix qui font concurrence à ceux des foyers légaux. L'effort notable entrepris voilà quelques années pour la résorption des bidonvilles de type classique a malheureusement favorisé l'apparition de ces « bidonvilles verticaux ».

Le principe de base de notre politique du logement à l'égard des immigrés est qu'aucun étranger ou qu'aucune famille étrangère ne devraient arriver en France sans être pourvues d'un logement.

La nécessité d'assurer un logement, dès leur arrivée, aux primo-immigrants n'est pas contestée. La consultation du comité d'entreprise sur les conditions de logement des travailleurs immi-

grés que l'entreprise doit recruter et le fait que le décret du 21 novembre 1975, réformant le régime des autorisations de travail, précise que l'administration, pour accorder ou refuser un titre de travail, prend en considération « les dispositions prises par l'employeur pour assurer ou faire assurer, dans des conditions normales, le logement de l'intéressé, en portant témoignage.

Une préoccupation identique se manifeste à propos de l'immigration des familles.

Le décret du 29 avril 1976 fait de l'immigration familiale un véritable droit pour le travailleur étranger, ce dont votre commission se félicite. Celui-ci doit cependant satisfaire à un certain nombre de conditions, et en particulier disposer d'un logement répondant à certaines normes minimales de sécurité.

Si son salaire mensuel est inférieur à un plafond fixé à environ 2 900 francs, le travailleur et sa famille peuvent bénéficier d'une prime de première installation.

Toutes ces mesures opportunes n'ont évidemment de sens que si des actions efficaces sont menées en faveur du logement des travailleurs étrangers. Celles-ci prennent, pour l'essentiel, la forme d'aides financières. Mais les interventions des pouvoirs publics peuvent prendre également un aspect qui, pour être moins positif, n'en est pas pour autant négligeable : celui de la lutte contre les marchands de sommeil.

Dans mon rapport écrit, j'ai traité des aides financières et de l'intervention gouvernementale. J'ai apporté également un certain nombre de précisions sur le logement des travailleurs salariés, sur le contrôle de l'hébergement collectif et sur la législation actuellement en vigueur.

Le projet de loi qui vous est présenté, mes chers collègues, s'efforce de donner à la loi du 27 juin 1973 l'efficacité qui lui manque. Le relogement des occupants constituant le principal obstacle rencontré par les autorités chargées de mettre en action cette loi, le projet instaure en la matière une série de possibilités nouvelles.

D'abord, possibilité de réquisitionner le local fermé et de le confier à un organisme spécialisé qui l'aménagera et y réinstallera les occupants. Les frais d'aménagement sont à la charge du propriétaire, solidairement avec l'exploitant.

Ensuite, possibilité d'expropriation du local fermé si son état est irrémédiable, dans les conditions assez rigoureuses définies par la loi n° 70-612 sur l'habitat insalubre. Cette faculté donnée au préfet, qui n'était pas prévue dans le texte initial du projet, provient d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale.

Nous allons maintenant examiner plus en détail les différents articles de ce texte, juridiquement assez complexe.

D'abord l'article 1^{er}.

Alors que le texte initial du projet de loi ne modifiait aucun des articles de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973, cet article propose une rédaction différente de l'article 6 de cette loi. Dans sa rédaction actuelle, l'article 6 énonce qu'en cas d'inexécution de l'arrêté de mise en demeure prévu à l'article 5 — mise en demeure de conformer le local défectueux aux prescriptions législatives et réglementaires — le préfet ordonne la fermeture pure et simple du local.

Or le présent projet prévoit, aux termes de l'article 7-1 qu'il rajoute à la loi de 1973, une possibilité pour le préfet de réquisitionner le local en vue de le réaménager et d'y reloger les occupants une fois achevée cette opération.

L'Assemblée nationale a estimé opportun de permettre un réaménagement en plusieurs étapes afin d'éviter que les habitants du local soient tous contraints, pendant une durée qui risque d'être longue, à un relogement temporaire qui pourrait être difficile à assurer et, en tout état de cause, peu satisfaisant.

A cet effet, elle a précisé, à l'article 6 de la loi de 1973, que le préfet aurait la possibilité de prononcer simplement la fermeture partielle du local en cause. Les habitants auront ainsi la faculté de demeurer dans le local réaménagé progressivement.

Cette mesure paraît réaliste car il est probable que, dans de nombreux cas, le problème du logement des occupants pendant la durée du réaménagement ne pourra être résolu autrement que par leur maintien dans les lieux. Il apparaîtra, cependant, aux bénéficiaires de la réquisition prévue à l'article 7-1 d'accélérer au maximum la remise en état des locaux afin que leurs occupants ne soient pas maintenus trop longtemps dans des conditions d'habitat défectueuses.

Votre commission des affaires sociales vous invite à adopter le présent article.

L'article 2 nouveau est beaucoup plus complexe. Il a été également introduit par l'Assemblée nationale et modifie l'article 7 de la loi de 1973.

Le texte actuel de l'article 7 dispose, dans un premier alinéa, que la décision de fermeture du local doit être accompagnée de l'énoncé des mesures prises pour assurer un relogement satisfaisant des occupants.

Le second alinéa précise que, si ces derniers sont des travailleurs étrangers, les obligations résultant de leur relogement seront assurées solidairement par l'auteur de la déclaration du local affecté à l'hébergement collectif et par les employeurs dont les attestations de logement jointes aux contrats de travail se seront révélées inexacts.

L'Assemblée nationale a modifié la rédaction de ce deuxième alinéa pour tenir compte du fait que les dispositions de la circulaire du 23 février 1972, prévoyant une attestation de logement jointe au contrat de travail, se trouvaient annulées puis qu'une décision du Conseil d'Etat les avaient, au début de 1975, déclarées dépourvues de base légale. L'attestation de logement n'ayant plus d'existence juridique, la mise en jeu, par le biais de cette attestation, de la responsabilité de l'employeur n'est plus possible.

L'Assemblée nationale a donc substitué à la responsabilité de l'employeur celle du propriétaire du local, en l'écartant toutefois pour le propriétaire en mesure de prouver sa bonne foi. Plus logique, cette solution présente aussi l'intérêt d'être applicable dans tous les cas, et pas seulement pour les primo-immigrants demeurés dans le local visé par l'attestation de logement.

Il convient de noter en outre que, dans le texte adopté, la prise en charge des frais résultant du relogement intervient dans tous les cas et pas uniquement lorsque les occupants sont des travailleurs étrangers.

Sur cet article, votre commission vous propose un amendement qui comporte deux parties distinctes. L'une concerne les obligations du préfet en matière de relogement, l'autre les frais de relogement.

Sur le premier point, la loi de 1973, comme nous venons de le rappeler, impose au préfet qui ferme le local d'accompagner sa décision de l'énoncé des mesures prises pour assurer le relogement des travailleurs. Ces dispositions, valables que le local soit fermé totalement ou partiellement, qu'il soit réquisitionné, exproprié ou non, ne sont pas modifiées par le projet de loi.

Elles paraissent cependant incomplètes. Il existe, en effet, des cas où, même en l'absence de fermeture du local, se pose un problème de relogement des travailleurs. Ce sont ceux où le local est surpeuplé. L'arrêté de mise en demeure peut alors exiger, entre autres conditions, que le nombre d'occupants du local soit réduit. Il importe dès lors que l'autorité administrative prévoit les modalités de relogement des occupants en surnombre.

Tel est l'objet de la première partie de l'amendement, qui tend à compléter le premier alinéa de l'article 7 de la loi de 1973 par la phrase suivante : « il en est de même lorsque l'arrêté de mise en demeure impose la réduction du nombre des occupants du local ».

La seconde partie de l'amendement concerne les frais de relogement, dont il est question au deuxième alinéa de l'article 7. Votre commission vous proposant, par voie d'amendement à l'article 3, de reprendre à un autre endroit du texte, en les modifiant quelque peu et en les complétant, les dispositions en cause, il vous est demandé d'abroger le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi de 1973.

Votre commission vous engage à adopter l'article 2 ainsi amendé.

Par l'article 3, cinq nouveaux articles ont été introduits dans la loi de 1973.

Le premier alinéa de l'article 7-1 prévoit la possibilité, pour l'autorité administrative, de procéder, afin de l'aménager, à la réquisition du local affecté à l'hébergement collectif lorsqu'il a été fermé.

Le texte initial du projet réservait cette possibilité à deux cas de fermeture : fermeture motivée par l'urgence, fermeture décidée à la suite d'une mise en demeure restée sans effet de conformer le local aux normes légales et réglementaires.

L'Assemblée nationale a estimé nécessaire d'envisager l'hypothèse où un « marchand de sommeil », ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure, chercherait à échapper à ses obligations en procédant de lui-même à la fermeture du local. Elle a donc prévu que, dans un tel cas, la réquisition pourrait être prononcée.

En outre, alors que le texte initial du projet de loi précisait que le local aménagé serait affecté, en priorité, à des travailleurs immigrés, l'article 7-1 modifié par l'Assemblée nationale prévoit, plus simplement, qu'il sera en priorité affecté à ses précédents occupants.

Rappelons qu'en vertu de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 et du décret n° 62-637 du 26 mars 1962, cette réquisition, portant sur un immeuble, ne peut être que temporaire. Pendant la durée de la réquisition, il est prévu le versement d'une indemnité de privation de jouissance.

Le versement d'une telle indemnité peut paraître, dans une certaine mesure, surprenant dans le cadre du présent projet où la réquisition n'apparaît pas seulement comme une sujétion imposée à un particulier dans un but de service public ou d'intérêt général, mais aussi comme une sorte de sanction.

Votre commission souhaiterait donc obtenir du Gouvernement des précisions sur les conditions et modalités de versement d'une indemnité de privation de jouissance dans le cas d'une réquisition intervenue en application du présent article.

L'arrêté de réquisition désignera le bénéficiaire de la réquisition qui pourra être, par exemple, un organisme spécialisé dans le logement et l'accueil des immigrés, un office d'H. L. M. ou une collectivité locale.

Le deuxième alinéa de l'article 7-1 précise que les frais d'aménagement du local incombent au propriétaire solidairement avec l'exploitant.

Rappelons que la notion d'obligation solidaire a pour conséquence que les frais peuvent être réclamés intégralement à l'un ou à l'autre, le payeur ayant simplement la faculté de former un recours contre celui qui n'a pas payé. Il est cependant prévu que lorsque l'employeur, du fait de sa bonne foi, se voit accorder la possibilité visée à l'article 7-3 de délaisser tout ou partie de l'immeuble, il est dégagé de son obligation quant au remboursement des frais d'aménagement.

Votre commission des affaires sociales vous demande d'adopter le présent article.

J'en viens à l'article 7-2. Bien que l'article 7-1 fasse peser sur le propriétaire et sur l'exploitant les frais d'aménagement du local, les débiteurs peuvent s'avérer défaillants et l'organisme bénéficiaire de la réquisition risque d'être appelé à engager, sur ses propres fonds, les dépenses correspondant aux travaux qu'il effectue. Le présent article prévoit donc de garantir la créance du bénéficiaire de la réquisition par une hypothèque légale sur l'immeuble.

Afin d'éviter, en outre, que le propriétaire n'ait le temps de faire prendre une autre hypothèque primant sur celle du bénéficiaire de la réquisition, il est précisé que l'hypothèque peut être prise par l'organisme chargé d'aménager le local dès la signature de l'arrêté de réquisition.

Votre commission vous propose d'adopter cet article, qui peut avoir un effet dissuasif sur le propriétaire tenté d'échapper à son obligation de prendre en charge les frais d'aménagement. Elle souhaiterait cependant obtenir du Gouvernement des précisions sur les modalités de recouvrement de la créance sur les débiteurs.

L'article 7-3 s'efforce de régler un cas particulier, celui des propriétaires de bonne foi, étrangers aux abus dont les logeurs se rendent coupables. De tels cas seront sans doute rares — cas de l'héritier récent d'un immeuble, par exemple —, le propriétaire étant, en général, au moins au courant de l'utilisation illicite du local. Mais il convient néanmoins de les prévoir.

Qu'est-ce que la bonne foi ? Votre commission s'est longuement interrogée sur ce problème. Le texte indique simplement que le propriétaire doit établir qu'il n'est pour rien dans l'usage abusif du local et qu'il n'en tire aucun profit excessif, excédant les possibilités normales dudit local. Il est probable que l'interprétation de ces dispositions se révélera, dans la pratique, assez délicate.

S'il est de bonne foi, le propriétaire a la faculté de délaisser le local, c'est-à-dire de renoncer à son droit de propriétaire contre indemnité. Ce délaissement peut, avec l'accord de l'autorité administrative, porter seulement sur une partie de l'immeuble.

Cette notion de délaissement tire son origine de la législation relative à la constitution d'associations syndicales de propriétaires.

Le deuxième alinéa du texte traite du mode de calcul de l'indemnité, qui est fixée soit par accord amiable, soit « comme en matière d'expropriation », par le juge compétent du tribunal de grande instance du ressort où est situé le local. Il est précisé

que cette indemnité est exclusive de toute indemnité accessoire ou de réemploi. Elle se limitera donc à la somme représentative de la valeur de l'immeuble.

Enfin, le troisième alinéa règle la situation des créanciers qui ont une hypothèque sur l'immeuble délaissé. Leurs droits se trouvent reportés sur l'indemnité, selon le rang de préférence auquel leur créance leur donne droit.

Votre commission vous engage à adopter cet article.

L'article 7-4 précise que le bénéficiaire du délaissement sera désigné, avec son accord, par l'autorité administrative. Il est normal, en effet, que l'organisme auquel est proposé d'assumer la tâche assez lourde d'aménager et d'exploiter le local ait la possibilité de refuser.

Le bénéficiaire du délaissement devra, en principe, payer l'indemnité due au propriétaire, mais il est prévu qu'au cas où il ne serait pas en mesure de supporter cette charge, elle sera assumée par l'autorité administrative.

Votre commission vous invite à adopter cet article.

L'article 7-4 bis impose un commentaire un peu plus long. Introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de sa commission des affaires culturelles, familiales et sociales, cet article règle le cas du local fermé par le préfet parce que son état est irrémédiable.

Par définition, un tel local ne peut être réquisitionné en vue d'être réaménagé.

L'Assemblée nationale a donc donné au préfet la possibilité de l'exproprier afin de le détruire. Mesure drastique, certes, mais sanction efficace contre les marchands de sommeil, l'expropriation présente, en outre, l'avantage de libérer un espace qui peut être utilisé pour reconstruire des logements modernes en faveur des anciens occupants.

La procédure applicable serait celle qui est prévue dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970.

La procédure d'expropriation prévue par la loi du 10 juillet 1970 est plus rapide que la procédure ordinaire de l'ordonnance du 23 octobre 1958. L'indemnité d'expropriation fait l'objet d'un calcul plus rigoureux qu'en droit commun. Le propriétaire peut échapper à l'expropriation en procédant lui-même à la destruction des locaux insalubres.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale indique, en outre, dans sa deuxième phrase, que les frais de logement, à la charge du propriétaire et du logeur en application de l'article 2 de la présente loi, devraient être déduits de l'indemnité d'expropriation, à moins que le propriétaire ne prouve sa bonne foi.

La possibilité d'exproprier le local insalubre est apparue à votre commission comme un moyen très utile mis entre les mains du préfet. Mais pourquoi la limiter aux cas où le local ne peut être remis en état ? Certes, cette position, adoptée par l'Assemblée nationale, est cohérente si l'on considère l'expropriation et la réquisition comme des solutions alternatives. Mais, en fait, les deux procédures pourraient être concurrentes, voire complémentaires.

L'expropriation est une opération plus coûteuse pour l'administration que la réquisition, puisqu'elle implique le versement d'une indemnité d'expropriation supérieure à l'indemnité de perte de jouissance. Cependant, elle présente l'avantage d'être plus simple à mettre en œuvre et plus expéditive.

C'est pourquoi votre commission propose de permettre au préfet de prendre l'initiative d'exproprier le local dans tous les cas de fermeture — état irrémédiable, urgence, mise en demeure non suivie d'effet — si besoin après réquisition. L'opportunité de l'expropriation serait laissée à l'appréciation de l'autorité administrative, compte tenu des circonstances. La procédure appliquée serait celle de la loi du 10 juillet 1970. L'Etat, la commune ou un établissement public pourraient être bénéficiaires de l'expropriation.

Telle est la teneur de la rédaction proposée pour l'article 7-4 bis.

Il n'y est plus fait mention de la charge des frais de logement. En effet, votre commission estime préférable de traiter ce problème à part, dans un article 7-4 ter (nouveau), qu'elle propose d'introduire par voie d'amendement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale comporte, en matière de logement, un certain nombre de dispositions, inscrites dans deux articles différents : l'article 7 de la loi de 1973, modifié par l'article 2 du projet de loi ; l'article 7-4 bis, introduit par l'article 3.

Il résulte de ces dispositions qu'en cas de fermeture du local les frais de logement sont à la charge conjointe du propriétaire, sauf s'il est de bonne foi, et de l'exploitant, et que si le local, dans un état irrémédiable, est exproprié, les frais de logement à la charge du propriétaire sont imputés sur le montant de l'indemnité d'expropriation, sauf dans le cas où le propriétaire est de bonne foi.

Votre commission propose de reprendre ces dispositions, en les complétant et en les précisant, dans un article 7-4 ter nouveau.

Rappelons que les frais de logement sont distincts des frais de réaménagement du local réquisitionné.

Dans tous les cas de fermeture du local, que la fermeture soit suivie ou non de réquisition ou d'expropriation, il faut reloger tout ou partie des occupants. C'est ce que permet l'article 7.

Mais il peut également être nécessaire de reloger une partie des travailleurs dans l'hypothèse d'une simple mise en demeure.

Le plus souvent, en effet, les locaux sont surpeuplés et la mise en demeure fait injonction à l'exploitant de réduire le nombre des occupants, conformément aux capacités du local.

Par amendement à l'article 2 — premier alinéa de l'article 7 de la loi de 1973 — votre commission a fait obligation au préfet d'organiser, dans ce cas, le logement des travailleurs excédentaires.

En corollaire à cette modification, il faut mettre les frais de logement correspondants à la charge de l'exploitant et du propriétaire, sauf s'il est de bonne foi, comme en cas de fermeture.

Tel est le premier objectif de l'amendement proposé.

En outre, il importe de préciser que les frais de logement pourront être déduits non seulement de l'indemnité d'expropriation, mais aussi de l'indemnité de perte de jouissance due en cas de réquisition. C'est ce que prévoit le deuxième alinéa de l'amendement qui, en termes plus généraux, indique que les frais de logement peuvent être imputés sur le montant des indemnités versées en cas de réquisition ou d'expropriation.

Enfin, il convient de garantir le paiement de ces frais par une hypothèque légale sur l'immeuble. La rédaction proposée sur ce point est inspirée de l'article 27 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, modifié par l'article 22 de la loi du 10 juillet 1970 relative à l'habitat insalubre.

Ainsi, la portée de l'amendement est triple : mettre les frais de logement éventuels, en cas de simple mise en demeure, à la charge du propriétaire et du logeur ; prévoir leur imputation sur les indemnités versées aux débiteurs en cas d'expropriation ou de réquisition ; garantir le paiement par une hypothèque sur l'immeuble.

Le Gouvernement a déposé un sous-amendement qui précise la portée des frais de logement. La commission des affaires sociales s'est montrée, ce matin, favorable à ce sous-amendement et elle vous invite à l'adopter.

L'article 7-5, qui prévoit un décret d'application, n'appelle pas de commentaire.

L'amendement proposé, de pure forme, n'est que la conséquence de l'introduction, dans la loi de 1973, d'un nouvel article 7-4 ter.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires sociales vous engage à adopter le présent projet de loi, assorti des amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis bientôt deux ans, le Gouvernement s'attache à transformer radicalement la condition des quatre millions d'étrangers qui vivent sur notre territoire.

Si cette politique est maintenant fixée et connue de tous, je n'aurai pas la vanité de vous dire aujourd'hui que tous les problèmes liés à l'immigration sont pour autant réglés. L'action entreprise est avant tout une œuvre de patience.

Cependant, des progrès sensibles ont déjà été réalisés.

Tout d'abord, les moyens financiers nécessaires ont été réunis : aux crédits du secrétariat d'Etat chargé de l'immigration, qui se sont développés au même rythme que l'ensemble du budget national, s'ajoutent ceux du fonds d'action sociale — 410 mil-

lions de francs pour 1976 — et la contribution patronale à l'effort de logement, qui représente 600 millions de francs pour tant des pays d'émigration que des collectivités locales.

En même temps, les moyens administratifs ont été accrus, tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau départemental. Notamment, dans quatorze départements, nous avons spécialisé des contrôleurs dans les problèmes de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Des résultats concrets ont été acquis, parmi lesquels j'évoquerai : la libéralisation du régime des titres de travail ; l'extension aux travailleurs étrangers de l'ensemble des libertés syndicales par le vote de la loi du 11 juillet 1975 ; l'institution de plans pluri-annuels régionaux pour la formation des immigrés ; la création de l'office pour la promotion culturelle des immigrés.

Les textes soumis aujourd'hui à votre approbation entendent, dans le cadre de la politique globale en faveur des immigrés, ajouter, dans deux domaines particuliers, leur pierre à l'édifice que nous construisons avec le concours et la compréhension tant des pays d'émigration que des collectivités locales.

Le premier projet de loi que nous vous soumettons concerne le logement des immigrés. Il vise à renforcer la répression contre les « marchands de sommeil » en complétant la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.

Pour mettre fin à l'exploitation abusive et souvent clandestine des locaux utilisés pour l'hébergement collectif des travailleurs isolés, la loi de 1973 fait obligation aux personnes morales ou physiques de déclarer dans les préfectures les locaux affectés à cette forme d'hébergement.

Cette disposition complète l'ensemble des mesures relatives à la réglementation des hôtels garnis et à la résorption des bidonvilles, en donnant aux préfets les moyens de connaître et de contrôler ces locaux.

En effet, dans le cas où le local n'est pas conforme aux dispositions législatives ou réglementaires, le préfet peut soit ordonner la fermeture, en cas d'urgence ou si l'état du local est irrémédiable, soit mettre en demeure l'exploitant d'effectuer les travaux nécessaires et, en cas d'inexécution, fermer le local.

Si, trois ans après la promulgation de la loi, nombre de taudis notoirement insalubres ont été fermés, les résultats attendus de cette nouvelle législation sont en deçà des objectifs que s'était fixés le législateur, faute de pouvoir toujours reloger les occupants des immeubles faisant l'objet d'une fermeture.

Malgré un effort important de construction de lits en foyers — plus de 100 000 places ont été offertes dans les cinq dernières années — le relogement se heurte encore à des difficultés.

D'une part, si, à l'heure actuelle, on peut estimer à une vingtaine de milliers les places disponibles dans les foyers, le nombre de personnes concernées par d'éventuelles fermetures peut être évalué à 50 000.

D'autre part, les terrains disponibles utilisés pour la construction des foyers ne sont pas forcément situés à proximité des taudis à résorber.

Enfin, l'hébergement en foyer-hôtel ne correspond pas toujours aux besoins exprimés par les immigrés.

Pendant ces trois dernières années, la conception et les moyens de logement des immigrés isolés ont évolué. Initialement, l'objectif était de loger des primo-immigrants, arrivant nombreux et peu préparés aux conditions de vie françaises.

L'immigration de travailleurs étant interrompue depuis bientôt deux ans, les besoins sont fondamentalement différents. Les étrangers souhaitent plus de liberté dans leur logement et plus de possibilités de contact avec la cité. Le foyer d'accueil, hébergeant trois cents personnes ou plus, ne se justifie plus, sauf dans les grandes agglomérations, et en particulier à Paris où des besoins importants persistent.

La tendance actuelle est de favoriser les formes d'hébergement plus souples : foyer-soleil, composé d'appartements dispersés dans le tissu urbain, immeubles réhabilités, petits hôtels rachetés et aménagés.

Beaucoup de locaux exploités par les « marchands de sommeil » pourraient s'apparenter, grâce à leur bonne situation, à ces formes d'hébergement, à la condition expresse, bien sûr, d'y effectuer les travaux nécessaires et de limiter le nombre d'occupants.

Ces nouvelles données sont à l'origine du projet de loi que vous est soumis aujourd'hui et dont la mise en œuvre pourra être assurée grâce à l'affectation de la participation des employeurs au logement des immigrés, le « 0,2 p. 100 ». En

particulier, la procédure très souple, mise en place par le décret du 27 décembre 1975 et par l'arrêté signé dernièrement, donnant aux organismes d'H. L. M. ou aux associations spécialisées dans le logement des travailleurs immigrés la possibilité de bénéficier de ces fonds, permettra de financer l'acquisition et l'aménagement d'immeubles anciens.

Ce projet de loi, amendé par l'Assemblée nationale, comprend trois articles.

Le premier de ces articles complète la rédaction de l'article 6 de la loi de 1973, en précisant que la fermeture des locaux peut être partielle ou totale.

Le second modifie la rédaction initiale du second alinéa de l'article 7 de la loi de 1973, afin de la rendre conforme aux nouvelles dispositions prévues.

Enfin, dans son article 3, le projet de loi complète la loi de 1973, en prévoyant, dans son article 7-1, la possibilité pour le préfet de réquisitionner un local ayant fait l'objet soit d'une mise en demeure non suivie d'effets, soit d'un arrêté de fermeture ; en spécifiant, à l'article 7-2, que le bénéficiaire de la réquisition pourra, dans le cas où il fait l'avance des frais d'aménagement du local, garantir sa créance par une hypothèque sur l'immeuble ; en fixant, dans les articles 7-3 et 7-4, les conditions et les modalités de délaissement de l'immeuble pour le propriétaire de bonne foi qui n'aura tiré aucun bénéfice de l'exploitation du local ; en stipulant, à la demande des députés — article 7-4 bis — que lorsque la fermeture d'un local aura été motivée par son état irrémédiable, son expropriation pourra être poursuivie dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1970, dite « loi Vivien », et en précisant que, dans cette hypothèse, l'indemnité d'expropriation sera réduite des frais engagés pour le relogement, sauf si le propriétaire peut faire la preuve de sa bonne foi.

Telles sont, mesdames, messieurs, les mesures proposées pour accroître la sévérité des dispositions existantes à l'encontre des « marchands de sommeil » et que votre rapporteur, M. le sénateur Méric, vous a, avec toute sa compétence, demandé d'approuver.

J'ajouterai, en conclusion, que le dispositif qui vous est présenté répond aussi à un souci d'efficacité, dans la mesure où les pouvoirs publics disposeront des moyens permettant de réhabiliter nombre de locaux insalubres et de les conserver à la grande satisfaction de leurs occupants. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 6 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi rédigé :

« Art. 6. — En cas d'inexécution de l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article 5, le préfet ordonne la fermeture totale ou partielle du local et fixe le délai dans lequel cette fermeture doit être rendue effective. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est ainsi rédigé :

« Les obligations matérielles et financières découlant de ce relogement sont assumées solidairement par la personne définie à l'article 1^{er} et, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, par le propriétaire du local. »

Par amendement n° 1, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même lorsque l'arrêté de mise en demeure impose la réduction du nombre des occupants du local. »

« II. — Le deuxième alinéa dudit article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, au cours de mon intervention liminaire, je me suis longuement expliqué sur cet amendement qui pose le problème du relogement des travailleurs et demande à l'autorité administrative de prévoir les modalités de relogement des occupants en surnombre.

Cet amendement, que la commission des affaires sociales a adopté à l'unanimité, me semble raisonnable et logique et je demande au Sénat de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis tout à fait favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — La loi n° 73-548 du 27 juin 1973 est complétée par les dispositions suivantes :

« Art. 7-1. — Lorsque le local a été fermé par la personne définie à l'article 1^{er}, à la suite d'une mise en demeure prononcée en application du premier alinéa de l'article 5, ou lorsque la fermeture du local est ordonnée soit dans le cas d'urgence prévu au deuxième alinéa de l'article 5, soit en application de l'article 6, le préfet peut réquisitionner le local en vue de l'affecter, après aménagement, à l'hébergement en priorité de ses précédents occupants.

« Sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3, les frais de cet aménagement incombent au propriétaire du local, le cas échéant, solidairement avec la personne définie à l'article 1^{er}.

« Art. 7-2. — Lorsque le bénéficiaire de la réquisition fait l'avance des frais d'aménagement, sa créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble, qui peut être inscrite à sa diligence dès la signature de l'arrêté de réquisition.

« Art. 7-3. — Le propriétaire a la faculté de délaisser la totalité de son immeuble ou, avec l'accord de l'Etat, partie de celui-ci, s'il établit qu'il est étranger à l'usage abusif du local affecté à l'hébergement collectif et qu'il n'a tiré de cette affectation, directement ou par personne interposée, aucun profit abusif eu égard aux possibilités normales d'utilisation dudit local. Ce délaissement ouvre droit à indemnité.

« A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité ci-dessus prévue est fixé comme en matière d'expropriation, à l'exclusion de toute indemnité accessoire ou de remploi.

« Les droits de créanciers régulièrement inscrits sur l'immeuble délaissé, soit avant la publication de l'acte de délaissement, soit après celle-ci en ce qui concerne les privilèges conservés selon les prescriptions des articles 2108 et 2109 du code civil, sont reportés sur l'indemnité, compte tenu du rang de préférence qui leur est reconnu par les textes qui les régissent.

« Art. 7-4. — L'indemnité prévue à l'article 7-3 est à la charge du bénéficiaire du délaissement ou, à défaut, de l'Etat. Le bénéficiaire est désigné, avec son accord, par l'autorité administrative.

« Un cahier des charges fixe les obligations auxquelles il est tenu en qualité de bénéficiaire du délaissement.

« Art. 7-4 bis. — Lorsque la fermeture du local est ordonnée en application du deuxième alinéa de l'article 5 par suite de son état irrémédiable, son expropriation peut être poursuivie dans les conditions prévues par la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970. L'indemnité d'expropriation est alors réduite du montant des frais de relogement restés impayés, sauf si le propriétaire peut prouver sa bonne foi ainsi qu'il est dit au premier alinéa de l'article 7-3.

« Art. 7-5. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application des articles 7-1 à 7-4 bis ci-dessus. »

Par amendement n° 2, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 7-4 bis de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 :

« Art. 7-4 bis. — Lorsqu'un local a fait l'objet d'un arrêté de fermeture, il peut être exproprié dans les conditions prévues par le titre II de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je me suis expliqué longuement au cours de mon intervention sur la portée de cet amendement. Il s'agit de donner la possibilité au préfet de détenir deux armes qui nous paraissent extrêmement importantes et efficaces : l'expropriation et la réquisition. Nous considérons que ces deux procédures, en tant que solutions administratives, pourraient être concurrentes, voire complémentaires. C'est pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement de votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Méric, au nom de la commission, propose, après l'article 7-4 bis, d'insérer un article 7-4 ter (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 7-4 ter. — Lorsque le local a fait l'objet d'un arrêté de mise en demeure ou de fermeture, le propriétaire, sous réserve de l'application du premier alinéa de l'article 7-3 de la présente loi, et la personne définie à l'article 1^{er}, sont solidairement tenus de payer les frais de relogement proposé par le préfet à tout ou partie des occupants. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des indemnités versées en cas de réquisition ou d'expropriation.

« Leur paiement est garanti par une hypothèque légale sur l'immeuble. Cette hypothèque peut être inscrite par l'organisme ou la personne ayant assuré le relogement dès la notification au propriétaire du relogement des occupants et du montant des frais de relogement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 5 présenté par le Gouvernement qui tend, après le premier alinéa de l'article additionnel 7-4 ter (nouveau) proposé par l'amendement n° 3 de la commission des affaires sociales, à introduire un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« Ces frais de relogement, versés à l'organisme ou à la personne ayant assuré le relogement, sont au plus égaux à 15 p. 100 du prix de revient, toutes dépenses confondues, du logement auquel chacun des anciens occupants relogés peut prétendre en application de la législation sur les habitations à loyer modéré. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

M. André Méric, rapporteur. Mes chers collègues, je me suis expliqué sur cet amendement au cours de mon rapport. Je ne vais pas renouveler toutes ces explications qui sont fort longues et qui avaient pour objet de préciser les objectifs différents qu'il vise. Votre commission l'a adopté à l'unanimité. Elle demande au Sénat de l'imiter.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre son sous-amendement et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 3 de la commission.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le sous-amendement du Gouvernement tend à compléter la rédaction proposée par l'amendement de la commission, car il paraît indispensable de préciser les modalités de calcul des frais de relogement afin de les calquer sur les mécanismes déjà prévus à cet égard dans d'autres textes, en vue d'éviter des divergences qui pourraient nuire à l'application du présent projet de loi.

Les dispositions qui sont retenues par ce sous-amendement sont celles-là mêmes qui ont été arrêtées par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 1967 du 22 décembre 1967, qui prend pour référence le prix du logement H. L. M. et fixe un plafond de 15 p. 100.

Ces mesures ayant fait leurs preuves, il me paraît logique de les reprendre sans modification.

Quant à l'amendement de la commission, le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. André Méric, rapporteur. La commission a accepté à l'unanimité le sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 5.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 7-5 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 : « des articles 7-1 à 7-4 *ter* ci-dessus ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, pour tenir compte de l'article 7-4 *ter* introduit dans le projet par un amendement précédent de votre commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais apaiser l'inquiétude exprimée tout à l'heure par M. le rapporteur à propos de l'exercice de l'hypothèque.

Je lui dirai que l'on appliquera la procédure de droit commun de la saisie immobilière. Le titulaire de l'hypothèque légale doit mettre en vente l'immeuble et récupère le montant de sa créance sur le prix de vente.

M. André Méric, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 3 —

TRAFICS ET EMPLOIS IRREGULIERS DE MAIN-D'ŒUVRE ETRANGERE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère. [N°s 280 et 295 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis, après son adoption par l'Assemblée nationale en première lecture, tend à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Le problème n'est pas nouveau. Votre commission a, depuis des années, l'occasion de dénoncer les activités scandaleuses de ces « marchands d'hommes », qui spéculent sur les espérances de travailleurs victimes du sous-emploi dans leur pays d'origine. Espérances vite déçues, puisqu'à moins d'une régularisation bien improbable, les immigrés clandestins, lorsqu'ils ne sont pas contraints de quitter la France, y connaissent des conditions de vie très précaires, aggravées par le déracinement, et demeurent en marge de la communauté des salariés à laquelle ils souhaitent, même pour quelques années, s'intégrer.

L'intervention du législateur, elle non plus, n'est pas nouvelle sur cette réalité difficile à saisir. On peut citer la loi généralisant l'interdiction pour l'employeur d'occuper un travailleur étranger sans titre de travail régulier, la loi sur le travail temporaire, la loi renforçant les pénalités au droit du travail et la loi relative à la répression des trafics de main-d'œuvre. Tous ces textes ont contribué, sans doute, à limiter et à mieux combattre cette forme de délinquance particulièrement répréhensible et inhumaine. Elles ne l'ont pas supprimée, hélas !

La période de fort chômage que connaît notre pays, ainsi que la suspension de l'immigration même régulière de travailleurs étrangers depuis juillet 1974, ont rendu, ces derniers temps, moins attrayante et, sans doute, plus difficile, la venue d'immigrés clandestins. Mais le phénomène n'a nullement disparu et la reprise économique observée depuis quelques mois risque de lui redonner une nouvelle ampleur.

Votre commission, avant d'analyser les dispositions du projet, a estimé nécessaire d'évoquer brièvement la situation qu'elles s'efforcent d'améliorer.

La nécessité d'une limitation et d'un contrôle de l'immigration n'apparaît guère contestable.

Sans une limitation du volume de l'immigration, on assisterait à une rapide aggravation du chômage, dont souffriraient tant les travailleurs nationaux que les étrangers déjà installés dans notre pays.

Sans un contrôle de l'immigration à travers des procédures obligatoires et clairement définies, il serait impossible de garantir aux travailleurs l'obtention, à leur arrivée en France, d'un emploi assorti de conditions de travail et de rémunération sinon satisfaisantes, du moins comparables à celles des Français.

L'emploi en France d'un étranger est en principe subordonné à la détention, par ce dernier, de titres de séjour et de travail validés.

Dans mon rapport écrit, j'ai rappelé les procédures d'introduction et de régularisation, ainsi que les formalités spécifiques à l'emploi de travailleurs étrangers. Il est donc inutile de les évoquer à nouveau.

Mais il me paraît désagréable de constater que les sanctions sont peu appliquées malgré l'existence de textes législatifs et réglementaires. Or, les textes destinés à réprimer les infractions à la réglementation concernant l'introduction et l'emploi réguliers de main-d'œuvre étrangère ne manquent pas.

Les pénalités existantes visent d'abord les travailleurs étrangers qui entrent ou se font embaucher irrégulièrement en France, puis les « passeurs » qui facilitent cette entrée ou cette embauche irrégulière et, enfin, les employeurs qui, désireux d'échapper à une réglementation protectrice des droits des salariés — qu'il s'agisse de nationaux ou d'immigrés — recourent à des travailleurs étrangers en situation irrégulière et en profitent le plus souvent pour leur imposer des conditions de travail et de rémunération nettement inférieures à celles qui sont prévues par la législation.

Cette législation répressive se trouve, soit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, soit dans le code du travail lui-même, tant dans sa partie réglementaire que dans sa partie législative.

J'ai fait figurer, dans mon rapport écrit, les deux tableaux présentés par le rapporteur de la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale qui résument excellemment ces différentes pénalités :

Ces sanctions semblent suffisamment importantes et diversifiées non seulement pour remplir leur premier objectif, qui est la répression des infractions, mais encore pour produire un effet dissuasif à l'égard des délinquants potentiels.

Malheureusement, les quelques statistiques que votre commission a pu obtenir sur les condamnations intervenues en la matière indiquent que beaucoup d'infractions échappent au contrôle des

autorités compétentes, qu'il s'agisse de l'inspection du travail ou des autorités de police judiciaire, et que les tribunaux, lorsqu'ils sont saisis, n'infligent le plus souvent que des sanctions très faibles, voire dérisoires.

Ainsi, en ce qui concerne les délits et contraventions définis et sanctionnés par l'ordonnance du 2 novembre 1945, les tribunaux de grande instance ont prononcé 1 027 condamnations pour délits en 1972, 1 010 en 1973, 993 en 1974. Les tribunaux d'instance ont prononcé 5 480 condamnations en 1972, 4 340 condamnations en 1973, 1 118 condamnations en 1974. Encore s'est-il agi, dans la plupart des cas, de peines de prison inférieures à trois mois et de peines d'amendes n'excédant pas 500 francs.

En ce qui concerne les infractions définies et sanctionnées par le code du travail, nous ne possédons que des statistiques très partielles. Mais on peut indiquer, à titre d'exemple, qu'en 1974 l'inspection du travail a relevé 4 380 infractions à l'article L. 341-6 du code du travail c'est-à-dire l'absence de titre de travail régulier et correspondant à l'emploi offert.

Sur ces 4 380 infractions, 713 seulement ont été relevées par procès-verbal et 115 ont donné lieu à condamnations. Sur ces 115 condamnations, on ne trouve aucune peine de prison, alors que le code du travail en prévoit, mais uniquement de peines d'amende. Encore faut-il préciser qu'il s'est agi, dans 93 cas, d'amendes inférieures au minimum prévu par la réglementation et dans un cas seulement d'une amende supérieure au taux minimum.

Conscient de ce problème, le Gouvernement a créé le 7 juillet 1975 une mission interministérielle spécialement chargée des problèmes de lutte contre l'introduction, l'emploi et l'hébergement irréguliers de la main-d'œuvre étrangère.

Dirigée non contre les travailleurs en infraction, mais contre les trafiquants et contre les employeurs qui ont recours à de la main-d'œuvre étrangère en situation irrégulière, la mission a un rôle d'incitation. Elle s'efforce de mieux coordonner l'action des services compétents et de sensibiliser l'opinion publique, les administrations et les magistrats sur un problème que beaucoup ont tendance à négliger.

D'après les informations que vous nous avez fournies, monsieur le secrétaire d'Etat, lors de votre audition par notre commission le 5 mai 1976, le premier bilan des activités de la mission serait largement positif. La mission devrait publier prochainement une plaquette d'information rappelant l'état actuel de la réglementation et les sanctions applicables. Ce document serait diffusé non seulement auprès des corps de contrôle, mais aussi auprès des magistrats, des organisations syndicales — patronales et ouvrières — et du public.

Ce nouvel organisme peut sans doute jouer un rôle utile et il est incontestable que l'inefficacité des lois réprimant les infractions concernant l'introduction et l'emploi réguliers des travailleurs étrangers provient pour une part d'une mansuétude excessive des tribunaux, d'une tendance persistante — dont nous constatons avec satisfaction qu'elle est de plus en plus combattue par les magistrats eux-mêmes — à considérer les infractions au droit du travail comme des infractions mineures. Mais les mentalités n'expliquent pas tout. L'insuffisance des effectifs de corps de contrôle, en particulier de l'inspection du travail, et des moyens dont ils disposent pour accomplir leur mission contribue pour une très grande part à l'inefficacité de la législation. Enrichir la réglementation et par là même les tâches des inspecteurs et des contrôleurs n'a guère de sens si l'on ne se donne pas les moyens d'en vérifier la bonne application.

L'existence de contrôles suffisamment fréquents et approfondis constituerait sans doute, pour les contrevenants ou les délinquants éventuels, la meilleure des dissuasions.

Telles sont les quelques remarques que votre commission des affaires sociales m'a prié de formuler avant d'aborder l'examen des articles de ce texte.

Le présent projet ne modifie que sur quelques points la réglementation existante puisque aussi bien il apparaît que celle-ci est déjà très riche et que les difficultés actuelles proviennent essentiellement de sa fréquente inapplication. Cependant, les auteurs de ce texte ont estimé que la panoplie des sanctions déjà existantes pouvait être enrichie sur quelques points. Le projet prévoit ainsi l'institution, à l'encontre des « passeurs » qui facilitent le franchissement des frontières par des immigrés clandestins, de peines complémentaires facultatives telles que la suspension du permis de conduire, la confiscation du véhicule ou le retrait de l'autorisation administrative de transport de voyageurs. L'Assemblée nationale a ajouté l'interdiction de séjour à ce dispositif.

Le projet donne, en outre, au juge la faculté de prononcer à l'encontre du délinquant la peine complémentaire de publication et d'affichage du jugement lorsqu'il a été condamné pour des infractions concernant ou susceptibles de concerner les travailleurs étrangers.

Enfin — c'est sans doute, à notre avis, la disposition la plus importante du texte — une sanction administrative, sous la forme d'une contribution spéciale versée à l'office national d'immigration, est instituée à l'encontre de l'employeur qui occupe irrégulièrement un travailleur étranger.

L'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration punit de peines correctionnelles tout individu qui facilite ou tente de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irrégulier d'un étranger.

La loi du 5 juillet 1972 relative aux pénalités applicables en droit du travail avait sensiblement alourdi les sanctions encourues au titre de cet article 21.

Le présent projet renforce encore ce dispositif en y ajoutant quatre peines complémentaires, facultatives et laissées à la libre appréciation des tribunaux.

Premièrement, l'interdiction de séjour. Cette possibilité a été introduite opportunément par l'Assemblée nationale. Elle existe déjà en matière de proxénétisme et de trafic de drogue. Il convient de noter qu'elle est efficace à la fois contre les trafiquants étrangers, qui n'auraient plus accès au territoire français, et contre les nationaux, qui se verraient empêchés de séjourner dans certains départements.

Deuxième peine : la suspension du permis de conduire. La durée de cette suspension est de trois ans au plus, sauf en cas de récidive où elle peut aller jusqu'à six ans.

L'Assemblée nationale a précisé, par voie d'amendement, que la nouvelle pénalité instaurée ne pourrait être appliquée que si l'infraction avait été commise à l'aide d'un véhicule.

Il convient de noter qu'une possibilité analogue de suspension du permis de conduire est donnée au juge en matière de proxénétisme.

Troisième peine : le retrait de l'autorisation d'exploitation de services de transports internationaux. Il peut s'agir soit de services réguliers, exploités en pool par des entreprises agréées par les administrations nationales compétentes, soit de services de navettes, soit de services occasionnels, généralement effectués pour des transports saisonniers ou à l'occasion des « pointes » de vacances.

Le texte initial du projet n'instaurait cette nouvelle peine complémentaire qu'en matière de transports routiers. L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des lois, l'a étendue à tous les modes de transports. Cette extension répond à une préoccupation légitime, mais il est permis de s'interroger sur sa portée réelle. Déjà fort difficile à mettre en œuvre, juridiquement et techniquement, en ce qui concerne les transports routiers, la disposition instaurée par le projet le sera plus encore s'agissant des transports aériens, par exemple, pour lesquels l'autorisation administrative découle d'accords bilatéraux entre Etats.

Quatrième peine : la confiscation du véhicule ayant servi à commettre l'infraction. Là encore, il y a assimilation entre les peines complémentaires prévues en matière de proxénétisme ou de drogue.

L'Assemblée nationale a estimé nécessaire de préciser, par voie d'amendement, que cette confiscation pouvait concerner n'importe quel moyen de transport, même fluvial, maritime ou aérien.

En effet, bien que le mot « véhicule » ait, en principe, un sens très général, il apparaît souhaitable d'éviter que les tribunaux ne soient tentés de l'interpréter restrictivement et de limiter la faculté de confiscation aux voitures ou aux autocars.

Votre commission vous engage à adopter l'article 1^{er}, sous réserve d'un amendement tendant à une rédaction plus claire de la première phrase du deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

J'en viens à l'article 1^{er} bis nouveau. Tous les cas d'interdiction de séjour sont, en principe, énumérés à l'article 44 du code pénal, les modalités de cette interdiction et les sanctions applicables aux condamnés qui la méconnaissent étant définies aux articles suivants.

Il apparaît de bonne technique législative de compléter, par voie d'amendement, l'article 44 du code pénal en y faisant référence aux condamnations prononcées en application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

L'article 2 complète la liste des sanctions applicables à certaines infractions en y ajoutant une peine complémentaire, facultative, d'affichage du jugement aux portes de l'entreprise et de publication de ce jugement, aux frais du condamné, dans les journaux désignés par le tribunal.

Il s'agit évidemment d'une mesure à but dissuasif, les employeurs étant en général sensibles à la réputation de leur entreprise, qui se trouverait entachée par la publicité faite aux condamnations dont ils auraient fait l'objet. Une publicité analogue existe déjà en matière d'infraction aux dispositions du code du travail sur l'hygiène et la sécurité.

Le texte initial du projet ajoutait un article nouveau à la fin du chapitre IV du titre VI du livre III du code du travail, relatif aux pénalités applicables en cas d'infraction à la réglementation concernant la main-d'œuvre étrangère. Ce nouvel article indiquait que les peines d'affichage et de publication pouvaient être infligées en cas de condamnation prononcée, d'abord, en vertu de l'article L. 152-3 du code du travail, qui sanctionne les infractions à l'article 125-1. Rappelons que ce dernier texte interdit le « marchandage », c'est-à-dire toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application de la loi, des règlements ou des conventions collectives.

Ces peines peuvent être infligées également en cas de condamnation prononcée en vertu de l'article L. 364-3, qui sanctionne les infractions à l'article L. 341-9. Celui-ci donne à l'office national d'immigration, sous réserve des accords internationaux, un monopole pour le recrutement et l'introduction de travailleurs étrangers en France.

Elles peuvent l'être enfin en cas de condamnation prononcée en vertu de l'article L. 364-4, qui sanctionne des peines prévues à l'article L. 152-3, les infractions au troisième alinéa de l'article L. 341-7, c'est-à-dire l'interdiction de percevoir une somme d'argent sur le travailleur étranger à l'occasion de son entrée en France ou de lui réclamer un remboursement de la redevance versée par l'employeur à l'office national d'immigration.

En outre, le nouvel article L. 364-5 étendait la possibilité de peines complémentaires d'affichage et de publication du jugement en cas d'infraction à l'article L. 341-6, c'est-à-dire l'interdiction d'embaucher un étranger sans le titre de travail régulier.

Sans remettre en cause les dispositions fondamentales du présent article, l'Assemblée nationale en a nettement transformé la présentation. Elle a estimé, en effet, qu'il convenait, pour faciliter la lecture du code du travail, d'inscrire la pénalité complémentaire d'affichage et de publication du jugement sous chacun des articles en cause.

Outre cette modification formelle, l'Assemblée nationale a prévu deux nouveaux cas pour lesquels le tribunal pourra demander l'affichage et la publication du jugement : les condamnations en application de l'article L. 152-2, cet article sanctionnant diverses infractions à la loi sur le travail temporaire, en particulier le prêt illégal de main-d'œuvre ; les condamnations en application de l'article L. 364-1, infractions au troisième alinéa de l'article L. 341-3, qui interdit la mise à la disposition, par une entreprise temporaire, de travailleurs étrangers hors du territoire français.

En revanche, l'Assemblée nationale n'a pas maintenu la référence à l'article L. 364-4. Celle-ci, en effet, est devenue inutile, puisque cet article renvoie purement et simplement aux peines de l'article L. 152-3 et que celui-ci, tel qu'il est modifié, prévoit déjà la possibilité de peines complémentaires d'affichage et de publication du jugement.

Votre commission vous engage à adopter cet article.

J'en arrive maintenant à l'article 3. Aux termes du premier alinéa de l'article L. 341-6 du code du travail, il est interdit d'embaucher ou de garder à son service un étranger non muni du titre l'autorisant à travailler en France.

Les infractions à ces dispositions sont, en vertu de l'article R. 364-1 du code du travail, punissables d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 600 à 1 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux mois et l'amende jusqu'à 2 000 francs en cas de récidive.

Elles peuvent, en outre, donner lieu, aux termes de l'article 2 du présent projet, à une peine complémentaire d'affichage et de publication du jugement.

Le présent article instaure, parallèlement à ces sanctions pénales, une sanction administrative sous la forme d'une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration.

L'Assemblée nationale a modifié cet article sur deux points : formellement, elle a prévu l'insertion des nouvelles dispositions à l'article L. 341-7 du code du travail, où elles trouvent mieux leur place qu'à la fin du chapitre premier du titre IV du livre III du code du travail ; sur le fond, elle a indiqué que le montant de la contribution imposée aux employeurs serait au moins égal à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 du code du travail, soit actuellement 2 780 francs.

Ce montant correspond à peu près au double de ce que paierait un industriel faisant appel à un travailleur étranger dans des conditions régulières. Le fait qu'il soit calculé en référence au minimum garanti permet de lui assurer une augmentation en fonction du coût de la vie.

Il convient de noter que la contribution instaurée par le présent article pourra être demandée « sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées » à l'encontre de l'employeur défaillant, c'est-à-dire qu'elle résultera d'une décision administrative indépendante de toute poursuite ou de toute action judiciaire.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, saisie pour avis, a proposé, lors de la discussion de ce texte, un amendement tendant à subordonner la validité de la sanction administrative à l'existence, même postérieurement, d'une sanction pénale. Il lui apparaissait, en effet, choquant que la sanction administrative puisse demeurer valable en l'absence de poursuite pénale ou en cas d'acquiescement.

L'Assemblée nationale, suivant en cela le point de vue du Gouvernement et de la commission saisie au fond, n'a pas cru devoir retenir un tel amendement.

Elle a considéré, en effet, que les problèmes soulevés par les auteurs de l'amendement pouvaient être résolus sans difficulté majeure. L'employeur à qui la nouvelle contribution aura été réclamée indûment aura toujours la possibilité de faire un recours gracieux devant l'autorité administrative responsable ainsi que de former devant les tribunaux administratifs un recours contre la décision prise à son encontre. Le risque d'arbitraire suggéré par les auteurs de l'amendement ne semble guère réel. Il convient de noter, par ailleurs, que cette sanction immédiate n'est applicable qu'aux employeurs qui emploient un étranger sans titre de travail l'autorisant à exercer une activité sur le territoire français. L'employeur qui enfreint simplement les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 341-6 en employant un étranger dans une profession ou une zone géographique autres que celles qui sont mentionnées sur le titre de travail n'est passible que de sanctions pénales. Mesure immédiate et expéditive, la sanction administrative est exclusivement dirigée contre les employeurs qui favorisent l'immigration clandestine. A ce titre, il faut souligner que l'immigré clandestin se trouve lui aussi sanctionné de façon brutale, puisque les autorités préfectorales prennent à son encontre un arrêté de refoulement. Il faut souligner également qu'il est peu acceptable que les employeurs scrupuleux, qui acceptent de payer les redevances et les charges sociales prévues par la loi lorsqu'ils emploient des travailleurs étrangers, se trouvent, comme c'est le cas actuellement, pratiquement pénalisés par rapport à ceux qui méconnaissent leurs obligations.

Votre rapporteur a interrogé les auteurs du projet sur les modalités probables de mise en œuvre de la nouvelle disposition.

En ce qui concerne le champ d'application de cet article, il lui a été indiqué que seuls les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et les Africains noirs relevant de dispositions particulières dérogatoires au droit commun de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en seraient exclus.

Le recouvrement de la contribution se ferait sur la base des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail, les inspecteurs des lois sociales en agriculture et les officiers de police judiciaire. Les procès-verbaux seraient transmis aux échelons régionaux et départementaux du ministère du travail, qui les adresseraient simultanément à l'office national d'immigration et aux autorités judiciaires.

Enfin, il a été précisé à votre rapporteur que les contributions recueillies seraient destinées à couvrir les frais des rapatriements volontaires, de plus en plus nombreux.

Votre commission vous engage à adopter cet article, sous réserve d'un amendement de forme. Le texte du présent article fait par erreur référence à l'article L. 341-7 du livre II du code du travail, alors qu'il s'agit du livre III.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, votre commission vous engage à adopter le présent projet de loi, assorti des amendements qu'elle vous propose. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Travailleurs immigrés). Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte qui vient de vous être décrit longuement par M. le rapporteur Méric avec compétence, et avec bienveillance, ce dont je le remercie vivement, renforce et complète la législation applicable au trafic et à l'emploi irrégulier de la main-d'œuvre étrangère.

Certes, chacun le sait, l'immigration demeure suspendue et on doit considérer que pour les années à venir, la France, comme ses voisins européens, s'orientera vers une stabilisation de ses effectifs de main-d'œuvre étrangère.

Mais ces mesures de stabilisation par la suspension n'auraient qu'une portée relative si l'immigration clandestine que nous appréhendons mieux actuellement, ainsi que l'a précisé tout à l'heure M. le rapporteur, devait renaître et se développer à l'occasion de la reprise économique.

Il est essentiel que les pouvoirs publics disposent de tous les moyens propres à assumer une réelle maîtrise des flux migratoires.

Cette maîtrise des flux est avant tout le résultat de trois actions convergentes.

En premier lieu, elle s'appuie sur une collaboration étroite avec les autorités des pays de départ et sur un très large effort d'information développé auprès des candidats à l'immigration par nos postes diplomatiques et par les missions locales de l'office national d'immigration.

Par ailleurs, cette maîtrise est le fruit d'un accroissement sensible de la surveillance des frontières.

Mais ces dispositions ne sauraient, à elles seules, mettre un terme au « mirage » entretenu par les trafiquants de main-d'œuvre.

Il est donc indispensable que, parallèlement, les employeurs peu scrupuleux qui font appel à la main-d'œuvre clandestine soient poursuivis sans faiblesse, au même titre que les « passeurs ».

La liberté à laquelle nous sommes attachés ne saurait se confondre avec la possibilité pour quelques-uns de faciliter l'introduction clandestine d'étrangers qui deviennent ensuite la proie de véritables « marchands d'esclaves ».

Si ces employeurs ne sont pas légions, leur comportement peut nuire à une profession, voire à l'ensemble des employeurs.

La libre entreprise ne peut, ni ne doit, se prêter à ces trafics qui faussent la concurrence, ternissent l'image de la France et remettent en cause l'effort très important fait par le Gouvernement pour améliorer, tant moralement que matériellement, la situation des travailleurs immigrés.

J'ajouterai enfin que notre préoccupation de poursuivre activement les employeurs peu scrupuleux fait écho à tous les travaux menés par des organismes internationaux tels que l'Organisation internationale du travail, le Conseil de l'Europe et la Communauté économique européenne.

Toutes ces instances dénoncent les trafics de main-d'œuvre comme une forme nouvelle de l'esclavage et soulignent l'impérieuse nécessité de mettre un terme à l'activité de ceux qui en tirent profit.

Des conventions et des résolutions adoptées par ces instances, ainsi qu'une recommandation actuellement préparée dans le cadre de la Communauté économique européenne invitent les Etats à renforcer les sanctions à l'égard des trafiquants, pour éviter d'avoir à poursuivre leurs victimes.

Telle est bien notre préoccupation dans ce projet de loi.

Comme vous avez pu le constater, ce texte, amendé par l'Assemblée nationale, ne bouleverse pas le système existant en matière de répression du trafic de main-d'œuvre. Il affine seulement et complète les dispositions actuelles pour les adapter à l'évolution de la délinquance.

En premier lieu, très schématiquement et à l'image de ce qui existe déjà en matière de drogue et de proxénétisme, les tribunaux pourront prononcer à l'encontre des « passeurs » la confiscation du véhicule, le retrait du permis de conduire et l'interdiction de séjour.

De même, lorsqu'une compagnie de transport, à l'occasion d'une exploitation d'un service, sera convaincue de faciliter ou d'organiser des introductions clandestines, les juges pourront lui retirer l'autorisation administrative nécessaire à l'exploitation de lignes de transports internationaux.

D'autre part, à l'encontre des employeurs, deux séries de mesures sont envisagées, comme M. le rapporteur l'a si bien exposé.

La première, qui étend aux infractions au recrutement et à l'emploi des travailleurs migrants l'affichage et la publication des jugements, est laissée à l'appréciation des tribunaux.

La seconde, qui autorise le recouvrement d'une contribution spéciale au profit de l'office national d'immigration sur les employeurs utilisant de la main-d'œuvre clandestine, sera automatique et s'analyse comme une sanction administrative.

Nous avons prévu que les sommes ainsi recouvrées, ainsi que M. le sénateur Méric l'a précisé, seront affectées en priorité au financement des rapatriements volontaires.

Ce choix s'imposait. Il est normal que ces frais soient supportés par ceux qui tirent bénéfice de l'utilisation de la main-d'œuvre clandestine.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, au terme de ce bref exposé préliminaire, je soulignerai que la très grande libéralisation des règles concernant la circulation des personnes et le développement des moyens de communication, qui est la marque de cette seconde moitié du xx^e siècle, nécessite un ajustement de notre législation afin de préserver ce qui a été acquis dans ce domaine sans pour autant conduire au désordre.

Le projet qui vous est proposé va dans ce sens et je suis certain que, conscients de sa portée, vous soutiendrez le Gouvernement dans son action, difficile, mais indispensable. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Tajan.

M. Pierre Tajan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'avais l'intention de déposer un amendement, mais je me contenterai très brièvement d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux points précis concernant les emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère.

Actuellement, la législation en vigueur tend quelquefois à favoriser ces emplois irréguliers. En effet, un employeur qui veut occuper de la main-d'œuvre saisonnière est obligé de faire un contrat d'une durée minimale de quatre mois, durée beaucoup trop longue pour un travail saisonnier qui dure généralement deux mois : cueillette de fruits ou vendanges par exemple.

Que se passe-t-il alors ? L'employeur, compte tenu de la nature du travail saisonnier en agriculture et du marasme agricole persistant, ne peut financièrement occuper le salarié que pendant deux mois et, au-delà de ces deux mois, celui-ci devient clandestin.

En revanche, pour les contrats qui ont remplacé les contrats permanents et dont la durée ne peut excéder huit mois, l'employeur qui a été satisfait pendant la durée du contrat de son salarié, est obligé, en fin de contrat, de mettre un terme à cette collaboration.

En principe, le salarié doit alors repartir dans son pays d'origine ou renouveler son contrat. Or, comme il redoute de passer de nouveau devant les services administratifs de son pays, il ne repart pas et devient, lui aussi, clandestin.

Je vous demanderai, monsieur le secrétaire d'Etat : premièrement de ramener la durée minimale des contrats des travailleurs saisonniers en agriculture de quatre à deux mois — je précise que les voyages leur sont payés ; deuxièmement d'autoriser le renouvellement sur place des contrats d'une durée de huit mois quand il y a accord entre les deux parties.

Ces deux mesures, si elles étaient décidées, réduiraient sensiblement, à mon sens, le nombre des emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère, ce qui est l'objet du présent projet de loi, et seraient de nature à régulariser le flux migratoire, comme le souhaitent les professionnels et les ministères du travail et de l'intérieur.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. M. le sénateur Tajan a effectivement abordé un problème difficile et qui exigerait de très longs développements, celui des saisonniers agricoles pour lesquels nous avons mis en œuvre effectivement, depuis quelques mois, une nouvelle réglementation.

Si nous avons retenu cette durée minimale de quatre mois, c'est en plein accord avec les gouvernements de la plupart des pays d'émigration saisonnière car nous sommes tous conscients que lorsqu'un travailleur vient de très loin pour un séjour en France dont la durée n'est pas suffisante, l'intérêt d'y venir est faible et nous voyons apparaître immédiatement des phénomènes d'immigration permanente clandestine.

En fait — et je dis le fond des choses — il ne s'agit que de travailleurs venant de très loin, car il est bien précisé dans la réglementation que seuls les travailleurs saisonniers originaires de pays lointains sont soumis à ces dispositions, dans leur propre intérêt d'ailleurs. Les travailleurs venant de pays frontaliers de la France ou très proches de la France, peuvent eux, bénéficier de conditions tout à fait différentes et plus souples, le danger de voir leur installation en France devenir permanente étant, dès le départ, moins grand.

Le fond des choses aussi, monsieur le sénateur, c'est que nous avons demandé aux organisations agricoles, sur le terrain, c'est-à-dire dans chaque département — et nous avons obtenu leur accord — de s'organiser de telle façon que partout où ce sera possible, l'immigration saisonnière fasse l'objet d'une discussion, d'une collaboration et en tout cas d'une bonne concertation entre les organisations agricoles, les utilisateurs de main-d'œuvre saisonnière et les autorités administratives du département concerné.

Nous espérons d'abord, de cette façon, diminuer autant que possible le nombre de travailleurs qui viennent avec un contrat saisonnier, mais, en réalité, avec l'idée de s'installer durablement.

Nous espérons ensuite répondre aux besoins réels des agriculteurs, tout en évitant que, par le biais d'un certain nombre d'exploitations agricoles, un véritable trafic de main-d'œuvre destinée à l'industrie puisse se développer.

Enfin, troisièmement, nous avons le souci majeur de faire en sorte que ne s'installe pas sur le territoire national une population étrangère, saisonnière d'abord, permanente ensuite, qui tomberait très vite dans la misère, faute de pouvoir trouver des emplois réguliers et faute de pouvoir être stabilisée en France, telle qu'il en existe malheureusement déjà une actuellement. Certes, nous nous préoccupons du sort de ces personnes et nous nous efforçons d'apporter des réponses, notamment pour les cas sociaux. Mais nous entendons aussi prendre des mesures plus strictes pour qu'en tout état de cause, l'immigration saisonnière soit réellement pour les travailleurs une occasion de promotion et de profit réel pour eux et leurs familles et non le risque supplémentaire d'une aventure dangereuse, à la fois pour eux-mêmes et pour l'ordre public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Article 1^{er}. — Il est ajouté à l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers trois alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

« Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que, lorsque l'infraction aura été commise à l'aide d'un véhicule, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.

« Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.

« Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué. »

Un amendement et un sous-amendement peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 1, M. Méric, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin de la première phrase du premier des trois alinéas proposés pour compléter l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 : « ainsi que, lorsque l'infraction aura été commise à l'aide d'un véhicule, la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 4 présenté par MM. Vallon et Labèguerie, qui tend, dans le texte proposé par l'amendement n° 1 de la commission des affaires sociales, à supprimer les mots : « ... lorsque l'infraction aura été commise à l'aide d'un véhicule, ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 1.

M. André Méric, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement purement rédactionnel que la commission a adopté à l'unanimité et qu'elle demande au Sénat de voter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Labèguerie pour défendre son sous-amendement n° 4.

M. Michel Labèguerie. En première lecture et sur proposition de la commission des lois, l'Assemblée nationale avait demandé que la suspension du permis de conduire ne puisse intervenir que lorsque l'infraction était commise à l'aide d'un véhicule.

Le Gouvernement n'a pas élevé d'objection.

A l'examen attentif, cette rédaction paraît avoir plus d'inconvénients que d'avantages.

D'une part, faute d'avoir adjoint au mot « véhicule » l'adjectif « automobile », le lien que la commission des lois entendait établir entre la suspension du permis de conduire comme peine complémentaire, et l'utilisation d'une automobile pour faciliter le franchissement de la frontière n'existe pas. Une bicyclette étant un véhicule, la suspension du permis de conduire pourra être prononcée à titre complémentaire.

D'autre part, la rédaction actuelle est la source de difficultés d'interprétation par les tribunaux.

En effet, il convient de lire le texte à la lumière de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions du droit pénal, notamment en faisant référence non seulement à l'article 43-3 du code pénal, mais aussi à l'article 43-1.

Cet article dispose :

« Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre principal... »

Au plan concret, le jeu simultané de ces deux articles peut conduire aux solutions suivantes :

Si l'infraction a été commise à l'aide d'un véhicule, l'application de l'article 43-1 du code pénal permet de suspendre le permis de conduire à titre de peine principale ;

Même si l'infraction n'a pas été commise à l'aide d'un véhicule, l'application de l'article 43-3 du code pénal autorise les tribunaux à prononcer, à titre principal et comme peine de substitution à l'amende et à l'emprisonnement, la suspension du permis de conduire.

Dans l'un et l'autre cas, la sanction est identique mais les circonstances sont différentes, ce qui n'est pas sans me laisser perplexe, d'autant que, dans le second cas, la volonté du législateur de restreindre la suspension du permis à des cas précis — utilisation d'un véhicule — est tournée.

Pour ces raisons, je propose au Sénat de supprimer le membre de phrase : « ... lorsque l'infraction aura été commise à l'aide d'un véhicule... », revenant ainsi au texte primitif proposé par le Gouvernement à l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Méric, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement; elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le sous-amendement n° 4 qui a été déposé par MM. Labèguerie et Vallon doit faciliter l'interprétation du texte. Nous nous y associons et nous remercions ses auteurs d'avoir bien voulu le déposer.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 4, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 1 modifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2, M. Méric, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'ajouter un article additionnel 1^{er} bis nouveau ainsi rédigé :

« L'article 44 du code pénal est complété par les dispositions suivantes :

« 6° Contre tout condamné en application de l'article 21 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Cet amendement tend à compléter les dispositions de l'article 44 du code pénal de manière qu'il fasse référence aux condamnations prononcées en application de l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Je précise que cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission des affaires sociales.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Cet amendement est pleinement fondé et le Gouvernement l'accepte sans aucune réserve.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} bis nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les articles L. 152-2, L. 152-3, L. 364-1 et L. 364-3 du code du travail sont complétés par le nouvel alinéa suivant :

« Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. »

« II. — L'article L. 341-6 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de condamnation pour les faits visés au présent article, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne. » — (Adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Il est ajouté au chapitre premier du titre IV du livre II du code du travail un article L. 341-7 ainsi libellé :

« Art. L. 341-7. — Sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'office national d'immigration. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieur à 500 fois le faux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 3, M. Méric, au nom de la commission, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer : « Livre II », par : « Livre III ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Méric, rapporteur. Il s'agit d'une simple rectification de forme. Au lieu de faire référence au livre II du code du travail, il faut faire référence au livre III.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Une coquille s'était glissée dans le texte déposé par le Gouvernement et nous sommes reconnaissants au Sénat, en particulier à sa commission des affaires sociales, de l'avoir relevée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je remercie très chaleureusement votre assemblée d'avoir modifié de façon fort intéressante les projets de loi qui lui étaient présentés. Il ne s'agissait pas de dispositions révolutionnaires, ni de véritables réformes, mais, ainsi que plusieurs orateurs l'ont souligné, de compléter des dispositions existantes pour les rendre plus efficaces.

La commission des affaires sociales a joué un rôle positif dans la mise au point de ces textes. Je l'en remercie vivement, ainsi que son rapporteur, M. Méric, et son président.

— 4 —

CREATION ET PROTECTION DES JARDINS FAMILIAUX

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la création et à la protection des jardins familiaux. [N°s 257, 268 et 308 (1975-1976).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, mouvement presque centenaire, le mouvement des jardins familiaux conserve, malgré les progrès d'une urbanisation croissante, une importance qui est le signe qu'il répond à un besoin certain chez nombre de cita-

dins. Dans la mesure où une véritable politique des espaces verts dans les régions urbaines sera mise en place, il paraît même être appelé à connaître d'intéressants développements dans l'avenir. Le fait que le Parlement soit conduit à se prononcer sur des dispositions le concernant est, à cet égard, symbolique.

Le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ainsi que le texte de la proposition de loi de M. Chatelain et des membres du groupe communiste et apparenté, ont, en effet, tous deux pour objet d'améliorer la protection des jardins familiaux. C'est pourquoi ils peuvent faire l'objet d'un examen commun.

Il me paraît nécessaire de présenter brièvement les jardins familiaux avant de mettre en évidence les problèmes qui se posent à eux à l'heure actuelle.

Un peu oubliés par nombre de nos contemporains, les jardins familiaux ont connu leur heure de gloire au début du xx^e siècle. Il n'est donc pas inutile de préciser ce que l'on entend par ces termes avant d'examiner la législation qui les régit et les améliorations qu'il serait souhaitable d'y apporter.

L'article 610 du code rural donne la définition suivante des associations de jardins familiaux, encore appelés « jardins ouvriers » : « ce sont celles qui ont pour but de rechercher, aménager, répartir des terrains pour mettre à la disposition du chef de famille, comme tel et en dehors de toute autre considération, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial ».

La formule a été lancée, il y a quatre-vingts ans, par l'abbé Lemire, député et maire d'Hazebrouck, dans le Nord. Elle s'est développée et maintenue malgré la menace constante d'une urbanisation croissante.

Elle permet donc à un certain nombre de citoyens de se regrouper en association pour obtenir la jouissance d'un terrain qui, divisé en parcelles de 200 à 300 mètres carrés, est cultivé pour les besoins familiaux moyennant le paiement d'une modique cotisation annuelle de 10 à 240 francs, selon la ville et l'équipement offert.

Cette formule présente plusieurs intérêts, non seulement sur le plan humain, puisque le jardinage est facteur de santé physique, de santé morale et de détente, favorisant ainsi le contact et la sauvegarde de la nature et de la qualité de la vie pour des citoyens aux moyens souvent modestes, mais aussi sur le plan économique, puisqu'ils constituent une part non négligeable de la production et de la consommation de fruits et légumes des ménages et fournissent des clients à de nombreuses activités économiques — fabricants d'engrais, d'outils, marchands de graines — et encore sur le plan de la vie collective, car le mouvement des jardins familiaux s'est développé principalement sous une forme associative.

Regroupées dans le cadre de la « Ligue française du coin de terre et du foyer », sous l'égide du « Jardin du cheminot », des « Jardins lyonnais », ou vivant de manière indépendante, ces associations étaient au nombre de 600 en 1975. Bien qu'il soit très difficile d'obtenir des statistiques précises du fait de la situation instable des jardins, il semble que l'on puisse évaluer le nombre de parcelles à près de 135 000, qui intéresseraient plusieurs millions d'exploitants.

Cette brève présentation étant faite, je tiens à vous rappeler rapidement, mes chers collègues, les principaux éléments de la législation actuelle relative aux jardins familiaux. Vous en trouverez la genèse dans mon rapport écrit. Je me contenterai ici de vous préciser que les jardins familiaux font l'objet des dispositions du titre IV du livre IV et du titre VI du livre VI du code rural. Deux catégories d'associations sont distinguées par les articles 610 et 611, qui en donnent une définition : celles qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains doivent se constituer sous la forme d'associations déclarées ou reconnues d'utilité publique, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 ; celles qui ont seulement pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter leur exploitation ne peuvent se constituer que sous la forme d'associations déclarées.

L'article 612 du code rural prévoit la possibilité pour les associations visées à l'article 610 de bénéficier de subventions annuelles attribuées en fonction du nombre de jardins nouveaux créés ainsi que des frais engagés pour leur aménagement. En 1976, le crédit inscrit au budget du ministère de l'agriculture a atteint le montant de 125 000 francs, ce qui est particulièrement modeste.

L'article 613 du code rural prévoit également que ces mêmes associations pourront bénéficier de prêts du crédit agricole pour l'acquisition de terrains nécessaires à la réalisation de leur but social ainsi que des prêts prévus en faveur des organismes d'H. L. M.

Les articles 951 à 957 du code rural sont relatifs à la location des jardins familiaux. Ils contiennent diverses dispositions destinées à protéger les droits des exploitants.

En dehors du code rural, diverses dispositions ont été prises en faveur des jardins familiaux. Certaines figurent dans le code général des impôts qui prévoit, pour les terrains répartis en jardins familiaux dans les communes de plus de 5 000 habitants, l'exemption des contributions foncières. Les associations bénéficient également de l'exonération du paiement de la T. V. A. pour leurs publications.

Ce qui caractérise, en fait, la situation de la plupart des jardins familiaux, c'est leur précarité. Elle se manifeste sous un double aspect.

D'une part, le maintien des jardins existants s'avère souvent difficile. Les terrains utilisés sont, en effet, prêtés à titre précaire et révocable. De plus, dans la mesure où ils sont situés principalement en zone urbaine sur des terrains constructibles, ils sont constamment à la merci d'opérations immobilières nouvelles ou d'expropriations pour cause d'utilité publique.

D'autre part, la création de nouveaux jardins est problématique. Le manque de crédits ou de subventions pour l'acquisition de terrains dans des zones où les prix sont élevés en est la cause. Mais il faut reconnaître aussi que, quelquefois, les jardins familiaux sont mal acceptés en raison de l'aspect peu esthétique de certaines constructions qu'ils comportent. Enfin, sur le plan de la réglementation, ils doivent obtenir une autorisation de lotissement et le permis de construire leurs abris, ce qui pose parfois des problèmes sérieux.

Dans ces conditions, l'établissement de règles permettant de sauvegarder les jardins existants et facilitant la création de jardins nouveaux s'avérerait nécessaire. C'est le but des deux propositions de loi que votre commission a examinées et dont vous trouverez l'analyse détaillée dans mon rapport écrit.

Le texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale et celui de la proposition de M. Chatelain et de ses collègues sont — je tiens à le préciser — très voisins. Nous avons donc essayé d'en faire une synthèse. Les deux amendements présentés par votre commission répondent tout à fait à ce souci.

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve de l'adoption des amendements qu'elle soumet à votre approbation, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture.

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'intérêt des jardins familiaux, tant aux points de vue psychologique et social, qu'au regard de la vie collective, n'est plus à démontrer. M. Coudert, dans son excellent rapport, a très bien situé le problème et je l'en remercie.

La proposition de loi, dont le Gouvernement a volontiers accepté la discussion, tend, d'une part, à donner aux associations des moyens efficaces pour se procurer les terrains nécessaires à leur mission, d'autre part, à réduire la précarité des installations en obligeant les expropriants à mettre à la disposition de ces organismes des terrains équivalents. Le Gouvernement ne peut qu'encourager de telles initiatives, surtout lorsqu'elles s'intègrent — et c'est le cas du projet — parmi les objectifs de protection de l'environnement et du respect de la qualité de la vie. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chatelain.

M. Fernand Chatelain. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'urbanisation des villes a pour conséquence la disparition de nombreux espaces libres utilisés comme jardins familiaux. L'obligation de réaliser des équipements publics en est parfois la cause, mais souvent, la construction abusive aboutit à leur disparition.

Et pourtant, à notre époque de surtension nerveuse due à l'intensification des cadences, à la durée du transport pour se rendre et revenir du travail, aux insuffisances de la qualité des constructions des bâtiments d'habitation, à la densification exces-

sive des cités et quartiers, à l'insuffisance des équipements publics répondant aux besoins nouveaux des populations, à la nécessité de pratiquer une activité physique, de rester en contact avec la nature, de disposer d'un espace naturel est ressenti par des millions de Françaises et de Français.

Ce désir légitime pourrait être concrétisé par la possession d'un coin de terre ou d'une petite maison à la campagne, fruit du travail personnel ou d'un héritage familial. Pour la grande majorité des salariés, ce désir ne peut pas devenir réalité dans la société actuelle.

Beaucoup trouvent ou désirent trouver un commencement de réalisation à leurs espérances en pratiquant une activité de jardinage sur une parcelle de terre où se retrouve régulièrement la famille.

Il faut tenir compte également du fait que le jardinage donne lieu à une activité commerciale qui entre pour une part non négligeable dans la vie économique du pays.

Cette proposition de loi intéresse environ deux millions d'adhérents aux diverses associations et également des jardiniers individuels.

Les rencontres et groupements de personnes ayant les mêmes activités et les mêmes préoccupations sont toujours enrichissantes et bénéfiques pour chaque individu et pour la collectivité. La pratique du jardinage, la connaissance des végétaux, leur origine, leur évolution, les techniques agricoles, l'expression de chacun à partir de décorations florales sont à considérer comme faisant partie de la formation continue que chaque homme, chaque femme peut acquérir quel que soit son âge.

Pour toutes ces raisons, des subventions importantes devraient être versées par le ministère de la qualité de la vie aux associations.

La conception d'une urbanisation au service de l'homme impose de penser à organiser en des lieux appropriés des zones de verdure composées de groupes de jardins familiaux où seraient respectées les règles de construction d'abris afin de ne pas défigurer le paysage. Ces constructions simples et ces aménagements devraient bénéficier de l'aide de l'Etat afin que les locations restent à des prix modiques.

Les collectivités locales, mais aussi les associations, devraient recevoir cette aide de l'Etat sous forme de subventions et de prêts à taux d'intérêt très faible et d'une durée de remboursement la plus longue possible.

Il est de l'intérêt général de prendre des dispositions pour sauvegarder les jardins familiaux, et il n'est pas utopique de considérer qu'il est nécessaire de les multiplier, d'où la nécessité de disposer de textes législatifs pour assurer la sauvegarde de ce qui existe, pour interdire toute suppression sans reconstitution, pour inciter par une aide financière et technique la création de nouveaux jardins familiaux qui s'inséreront dans une urbanisation au service de l'homme, pour donner par l'octroi de subventions venant du ministère de la qualité de la vie toute leur place aux associations qui regroupent les jardins familiaux.

C'est pourquoi, compte tenu des amendements adoptés par la commission des affaires économiques, reprenant certaines dispositions de la proposition de loi que le groupe communiste avait déposé tendant à l'extension et à la protection des jardins familiaux, nous voterons la présente proposition. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Jacques Coudert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Je remercie mon collègue Chatelain des précisions très intéressantes qu'il vient de nous donner et qui prouvent que nous sommes bien d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les sociétés d'aménagement foncier et d'aménagement rural (S. A. F. E. R.) peuvent exercer, à la demande d'un des organismes de jardins familiaux visés aux articles 610 et 611 du code rural, et dans les conditions définies à l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, leur droit de préemption en vue de l'acquisition de terrains destinés à la création ou à l'aménagement de jardins familiaux. »

Par amendement n° 1, M. Coudert, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A la demande des organismes visés à l'alinéa précédent, les collectivités locales ou leurs groupements ayant compétence en matière d'urbanisme peuvent également exercer pour le même objet leur droit de préemption, conformément aux dispositions en vigueur du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Cet article donne la possibilité aux S. A. F. E. R. d'exercer leur droit de préemption en faveur des jardins familiaux.

Votre commission considère que la rédaction de l'Assemblée nationale est plus précise que celle de la proposition de loi de M. Chatelain et de ses collègues. Elle vous propose donc de la retenir en la complétant.

En effet, le texte ne vise que les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, mais ce ne sont pas les seuls organismes à disposer du droit de préemption dont pourraient profiter les associations de jardins familiaux à la recherche de terrains pour la poursuite de leur but social. Les collectivités locales, les syndicats de communes, les communautés urbaines et les districts urbains bénéficient également de ce droit. C'est pourquoi il semble possible de concevoir un texte plus large en complétant l'article 1^{er} comme le propose l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement laisse le Sénat juge.

Mais si cet amendement est adopté, il conviendra de préciser, dans le décret d'application, les conditions dans lesquelles s'exercera le droit de préemption visé au deuxième alinéa de l'article 1^{er}. Il existe, en effet, plusieurs droits de préemption : dans les zones d'intervention foncière, dans les zones d'aménagement différé ainsi que dans les périmètres sensibles, et tous ne conviennent pas à l'objet visé par la proposition de loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux par un des organismes visés à l'article 1^{er}, celui-ci pourra, s'il le souhaite, obtenir de l'expropriant qu'il mette à sa disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. »

Par amendement n° 2, M. Coudert, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« En cas d'expropriation ou de cession amiable, dans le cadre d'une opération déclarée d'utilité publique, de terrains exploités comme jardins familiaux, les associations ou les exploitants évincés pourront, s'ils le souhaitent, obtenir de l'expropriant qu'il mette à leur disposition des terrains équivalents en surface et en équipements, sans préjudice des indemnités dues pour les frais de réaménagement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. L'article 2 de la proposition de loi adopté par l'Assemblée nationale organise la protection des jardins familiaux en cas d'expropriation.

La rédaction retenue par la proposition de loi n° 268 de M. Chatelain et de ses collègues est plus extensive, car elle concerne à la fois les jardins familiaux exploités par les associations et ceux qui sont exploités par les locataires individuels, lesquels constituent la grande masse des jardins familiaux. Il serait injuste que les jardins des associations soient protégés alors que les autres seraient exclus du bénéfice de la loi.

Votre commission vous propose donc de retenir l'idée de la proposition de loi n° 268 en la complétant de manière que non seulement les locataires, mais aussi les propriétaires exploitants

bénéficient des dispositions de la présente loi. Elle vous propose donc de modifier en conséquence la rédaction de l'article 2 en adoptant l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Méhaignerie, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement se montre réservé sur cet amendement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale me paraît meilleur, car il évite le conflit d'un particulier avec une collectivité locale. Je crains, en effet, que cet amendement ne conduise les collectivités locales vers de grandes difficultés lorsque la zone expropriée comportera un ou plusieurs jardins familiaux.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Coudert, rapporteur. Comme nous avons beaucoup discuté sur cet amendement en commission, je suis obligé de le maintenir. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les modalités d'application de la présente loi ainsi que les normes minimales auxquelles les jardins familiaux devront satisfaire au regard de la protection de l'environnement et de la qualité de la vie afin de pouvoir prétendre aux subventions de l'Etat destinées soit à l'acquisition de leur emprise, soit à leur aménagement. » *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Pierre Vallon demande à M. le secrétaire d'Etat à la culture de lui exposer quels principes guident sa politique à l'endroit de l'Opéra-Studio. Il lui demande en particulier quelles conditions matérielles et financières d'implantation et de fonctionnement ont été arrêtées avec la ville de Lyon, métropole déjà dotée d'un opéra de premier ordre.

Il lui demande enfin quels engagements le secrétariat d'Etat a pris avec la ville de Lyon au sujet de la subvention annuelle de l'Etat et quelles assurances peuvent garantir que l'Opéra-Studio va, dans les années qui viennent, recevoir, sur les crédits de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, le budget nécessaire à l'exercice normal de sa vocation, alors que la part de l'Opéra de Paris ne cesse de croître dans des proportions telles qu'elle risque d'absorber la totalité de la dotation (n° 226).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la programmation militaire pour les années 1977-1982.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 321, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. *(Assentiment.)*

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Beaupetit un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise » (n° 307, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 318 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Fonteneau un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 4 de la loi n° 72-2 du 3 janvier 1972 relative à la situation de différents personnels relevant du ministre de l'éducation (n° 305, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le n° 319 et distribué.

J'ai reçu de M. Léon Eeckhoutte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur la proposition de loi de M. Joseph Raybaud tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités (n° 39, 1975-1976).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 320 et distribué.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 1^{er} juin 1976 :

A neuf heures trente minutes :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — Mme Hélène Edeline signale à M. le ministre de l'éducation que l'avant-projet de décret relatif à l'application dans les écoles maternelles et primaires de la réforme votée en juillet 1975 (loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation) aggrave les problèmes de l'éducation tels qu'ils se posent à notre époque. Elle lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour faire face aux retards scolaires que cette réforme institutionnalise avec la possibilité d'entrée dès cinq ans à l'école primaire, les « deux vitesses » du cycle préparatoire, le redoublement en cycle moyen. Il est évident que ces retards, qui pourront atteindre trois ans, pourront être un handicap insurmontable pour les enfants des familles modestes. Une aide pédagogique efficace doit donc leur être apportée. Or la réforme et l'avant-projet de décret sont muets sur ce point. 2° Quelles décisions il entend prendre pour assurer une véritable formation des maîtres et le recrutement d'un plus grand nombre d'enseignants afin de répondre aux besoins des écoles maternelles et primaires pour assurer une formation hautement spécialisée à un nombre suffisant de maîtres afin que tous les enfants qui en ont besoin puissent bénéficier d'une pédagogie de soutien valable. 3° Quelles sont les mesures nouvelles de financement qui permettront de faire face aux besoins en classes maternelles (en milieu urbain et rural) afin d'aboutir à un nombre raisonnable d'élèves par classe, ce qui incontestablement serait bénéfique pour le développement de l'enfant. 4° Alors que les collectivités locales sont au bord de l'asphyxie financière, qu'elles attendent depuis plus de douze ans une actualisation des subventions en matière de constructions scolaires, que leurs charges communales dans le fonctionnement des écoles maternelles sont déjà très lourdes, s'il est prévu que les agents spécialisés qui devront être attachés à toutes les classes maternelles soient pris en charge par l'éducation ; s'il est prévu, à propos de ces agents, que le décret précise qu'en aucun cas ils ne sauraient pallier l'absence d'une institutrice. (N° 1756.)

II. — M. Louis-Gros demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui l'ont conduit à prendre la décision de ne pas ouvrir en 1976, comme les années précédentes, à l'étranger et particulièrement dans les Etats de l'ex-Communauté française, des centres d'écrit du certificat d'aptitude professionnelle (C. A. P.) d'instituteur. Il lui rappelle qu'une telle suppression risque d'avoir pour conséquence dans un proche avenir de rendre très difficile le recrutement d'instituteurs sous contrat local dans les écoles françaises, dont il ne peut par ailleurs fournir la totalité du corps enseignant : ce C. A. P., présenté souvent par les épouses d'enseignants ou de volontaires du

service national actif (V. S. N. A.), était un élément important pour faciliter le recrutement dans l'enseignement du premier degré ; la suppression des centres d'écrit risque de compromettre gravement le système éducatif des Français à l'étranger. (N° 1787.)

III. — M. Léandre Létouart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les graves répercussions qu'entraînent chez les locataires d'H.L.M. et les accédants à la propriété les effets de la crise et du développement du chômage.

C'est ainsi que de nombreuses familles touchées par la maladie et le chômage ne peuvent faire face à leurs échéances : paiement du loyer et des charges, des impôts, du gaz et de l'électricité, etc.

Saisies-arrêts, saisies mobilières, expulsions, coupures de gaz et d'électricité se multiplient, sans pour autant résoudre le problème.

En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à ces pratiques inhumaines. (N° 1750.)

IV. — M. Serge Boucheny expose à M. le ministre de l'équipement que la construction à Paris de grands ensembles privés tels que ceux du quartier « Italie », à Paris (13^e), pose de gros problèmes de circulation, d'équipements sociaux, culturels, etc.

Les habitants de ces ensembles ne bénéficient pas, bien que payant normalement les impôts locaux, de la totalité des services publics rendus aux autres habitants de la ville de Paris.

Il lui rappelle que Mme Gisèle Moreau, député de Paris, a déposé une proposition de loi (n° 2111) relative aux ensembles immobiliers « Olympiades » et « Massena » dans le treizième arrondissement.

Il lui demande s'il ne conviendrait pas, afin d'apporter une solution à ces problèmes, qu'il fasse en sorte que ce texte qui n'a pu encore venir en discussion soit inscrit à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale dans les plus brefs délais. (N° 1769.)

V. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le Premier ministre sur les retards répétés qui affectent la construction des deux axes routiers bretons à quatre voies : Brest—Saint-Brieuc et Brest—Nantes.

Non seulement ces travaux décidés en 1968 ne sont pas terminés mais on apprend que le pont de déviation de Belle-Ile-en-Terre (Côtes-du-Nord) est en construction sur deux voies seulement. Or, réaliser un pont étroit sur un axe à quatre voies est un défi au bon sens — les Bretons ne manqueront pas d'y voir la négation des promesses renouvelées en janvier dernier.

En conséquence elle lui demande :

1° De lui faire savoir s'il est vrai que le pont de Plounevez-Moëdec—Belle-Ile-en-Terre (Côtes-du-Nord) sera construit à deux voies seulement ;

2° De lui faire connaître l'évaluation des travaux restant à réaliser, ainsi que le calendrier de financement et de mise en service des deux axes routiers bretons. (N° 1793.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. André Méric demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports les mesures qu'il compte prendre pour que la modernisation du Canal du Midi, comme l'a été le canal latéral à la Garonne, soit réalisée au cours du VII^e Plan. (N° 213.)

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement.)

3. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Hector Viron attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés financières avec lesquelles est aux prises l'université des sciences et techniques de Lille (Lille-I). Le budget de cette université est en diminution régulière depuis 1972. Celle-ci s'est aggravée en 1975 puisqu'en francs constants, l'augmentation n'a été que de 1,05 p. 100. Les conséquences de cette situation ont amené les responsables à effectuer des économies draconiennes pour équilibrer le budget en 1974, à avoir un déficit de 1,2 million en 1975 et à prévoir un déficit de 2,5 millions à 3 millions de francs pour 1976. Les causes du déficit résident en premier lieu dans la dotation pour le personnel, inférieure dans les calculs du secrétariat d'Etat aux universités lui-même, de 72 postes par rapport à la moyenne des universités françaises. Cette situation a entraîné obligatoirement,

pour faire face aux besoins, à l'engagement de 53 vacataires dont le coût s'est élevé à 1,7 million de francs en 1975 et s'élèvera à 2,1 millions de francs en 1976. En second lieu, la subvention du secrétariat d'Etat pour assurer les dépenses obligatoires, fixée en fonction des mètres carrés occupés, ne tient aucun compte des implantations différentes des universités. Pour l'université de Lille-I, par exemple, les dépenses de chauffage sont considérables, elles ont augmenté de 40 p. 100 en 1975. En conséquence, il lui demande : 1° les dispositions qu'elle compte prendre pour assurer une dotation en personnel suffisante et dans l'immédiat pour prendre en charge les vacations, sans diminuer pour autant le budget de Lille-I, ou répartir cette « prise en charge » sur d'autres ; 2° les mesures qu'elle compte adopter pour établir une véritable indexation de la subvention sur un coût réel des dépenses qui tiennent compte de la situation de chaque université dont le nombre de mètres carrés n'est pas le seul critère. (N° 1785.)

II. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les difficultés rencontrées par la crèche « Saint-Jacques », seule crèche agréée pour enfants d'étudiants ; cette crèche risque de fermer ses portes faute de moyens financiers lui permettant un fonctionnement normal et 50 enfants se trouveraient ainsi sans crèche alors que leurs parents seraient en pleine période d'examen.

Les difficultés de la crèche sont liées directement à la hausse du coût de la vie et à l'inflation galopante. Le pouvoir d'achat des subventions perçues décroît tandis que les charges croissent.

L'effort demandé aux familles en application de la récente circulaire atteint une limite impossible à franchir.

En conséquence elle lui demande si elle entend prendre des mesures pour assurer le fonctionnement de cette crèche. (N° 1794.)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Georges Cogniot expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités que la réforme du second cycle a provoqué une émotion considérable et une protestation générale chez les étudiants, appuyés par de très nombreux membres du personnel enseignant, et que cette réforme leur apparaît à juste titre comme destinée à livrer l'Université au grand patronat dans une vue étroitement utilitariste de l'enseignement en créant des filières ségréguées et en aggravant une sélection qui se fonde d'autant plus sur des critères sociaux que près de 60 p. 100 des étudiants sont salariés et hypothèquent ainsi leurs études.

Il lui demande en conséquence s'il ne paraît pas opportun d'abroger une réforme aussi légitimement contestée. Il s'alarme de la multiplication des attaques contre les étudiants, dont le refus patronal de reconnaître les diplômes d'institut universitaire de technologie (I.U.T.) offre un saisissant exemple, et des agressions contre la haute culture, telles qu'elles sont caractérisées entre autres par la perspective d'éliminer des deuxièmes cycles les formations coûteuses et peu rentables dans l'immédiat comme de nombreuses formations de lettres, de sciences humaines et de sciences théoriques de la nature.

Il signale également que la qualité et la stabilité de l'enseignement sont mises en cause à la fois par l'asphyxie budgétaire dans laquelle se débattent les universités et les grands établissements et par les menaces gouvernementales de prétendue rationalisation et de mise au pas qui pèsent sur les enseignants. Il s'étonne des projets de discrimination entre les filières dites à profil aigu et les universités nobles auxquelles la recherche serait réservée, d'une part, et les universités les plus nombreuses, d'autre part, qui seraient en particulier privées de troisièmes cycles.

Sur tous ces points, il lui demande si une politique de démocratie et d'intérêt national n'exigerait pas le renversement des orientations actuelles. (N° 194.)

A quinze heures :

5. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Pierre Schiélé considérant, ainsi que Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine), que l'orientation et la formation professionnelle des femmes, notamment dans l'enseignement technique, sont encore trop souvent centrées sur les métiers dits féminins, ainsi qu'elle le déclarait lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974, lui demande de lui préciser le bilan des actions entreprises, ainsi qu'elle se proposait de le faire en indiquant lors de la conférence de presse précitée : « Nous ferons le point dans un an sur le résultat des actions qui seront entreprises dans ce sens. » (N° 1667.)

II. — M. Jean Cauchon, considérant que dans le cadre de l'année internationale de la femme il est essentiel d'aider celles en difficulté, demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser les conditions actuelles d'application de l'indemnité d'attente susceptible d'être accordée aux veuves et divorcées à la recherche d'un premier emploi, indemnité à propos de laquelle elle déclarait, lors de sa conférence de presse du 2 octobre 1974 : « Le principe de l'indemnité d'attente accordée aux veuves de moins de cinquante-cinq ans et aux divorcées est acquis. Cette mesure intéresse les cas sociaux particulièrement dramatiques. Les modalités de cette indemnité versée dans l'attente d'une formation professionnelle ou d'un emploi seront précisées avant la fin de l'année. » (N° 1672.)

6. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

Mlle Gabrielle Scellier demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Condition féminine) de lui préciser le bilan et les perspectives de l'action ministérielle entreprise à l'égard de la promotion de la condition féminine. (N° 145.)

7. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — M. Raymond Brosseau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les conclusions des travaux du neuvième congrès fédéral des associations de pêche de l'Essonne faisant état de la pollution de la Seine et de ses affluents par les industriels et de l'insuffisance du réseau d'assainissement en zone urbanisée.

Il lui demande si des mesures sont envisagées pour majorer considérablement les crédits de son ministère afin d'accorder, comme aux industriels, des subventions par l'intermédiaire de l'agence de bassin aux collectivités locales pour les aider à procéder rapidement à des travaux d'assainissement. (N° 1745.)

(Question transmise à M. le ministre de la qualité de la vie.)

II. — M. Jacques Eberhard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, la profonde insatisfaction qui règne parmi les personnels des collectivités locales.

Il lui demande de bien vouloir lui préciser les objectifs du Gouvernement face aux revendications exposées par les employés municipaux. (N° 1760.)

III. — Le fonds de développement régional restant, depuis le traité de Rome, de la compétence exclusive des états, M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur :

1° De vouloir bien dresser le bilan de la première phase de la politique régionale de la C. E. E. ;

2° De préciser les moyens dont disposent les collectivités locales françaises pour faire valoir leurs avis et propositions. (N° 1802.)

IV. — M. Raymond Courrière demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, de vouloir bien lui dire quelle décision il compte prendre quant à la demande de subvention d'équilibre présentée par la municipalité de Chalabre dont le budget 1976 se trouvera en déséquilibre du fait de la fermeture des Etablissements Hutchinson-Mapa, usine de Chalabre, en 1975. (N° 1770.)

V. — M. Marcel Gargar appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux transports sur la discrimination dont sont victimes les marins français originaires des départements d'outre-mer travaillant en France métropolitaine.

Il attire son attention sur le fait que ceux-ci cotisant aux A. S. S. E. D. I. C. se voient supprimer les prestations en cas de chômage dès lors qu'ils regagnent leur domicile d'origine, au motif qu'ils ne résident pas en métropole.

Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles pour que les intéressés, à cotisations égales, bénéficient des mêmes droits que leurs homologues de la métropole. (N° 1748.)

VI. — M. Francis Palmero expose à M. le secrétaire d'Etat aux transports que les élèves pilotes de ligne dont la formation professionnelle se trouve retardée ou interrompue en raison de la crise des effectifs des compagnies aériennes françaises, peuvent considérer à juste titre qu'ils sont victimes d'une rupture de contrat et lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les engagements pris à leur égard. (N° 1782.)

8. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. André Méric attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences de l'attitude hostile des Etats-Unis d'Amérique contre le supersonique franco-britannique *Concorde* qui, sous de faux prétextes, n'ont pas d'autres buts que de conserver à l'industrie américaine le monopole du marché de l'aéronautique civile.

Il lui demande si le Gouvernement français entend prendre des mesures de rétorsion à l'égard du matériel et des compagnies de transports américaines.

Il attire enfin son attention sur la situation de la division avions de la S.N.I.A.S. et notamment de l'usine de Toulouse et lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à la politique de déflation des effectifs, de fermeture d'établissements ou de bureaux d'études, au blocage de l'embauche des jeunes sortant des écoles professionnelles ou venant d'accomplir leur service national.

Il serait heureux de connaître la politique et les choix du Gouvernement en matière de construction aéronautique civile. (N° 219.)

(Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux transports.)

II. — M. André Aubry, devant la décision prise conjointement par les gouvernements français et anglais de cesser la poursuite du programme « *Concorde* » qui fait peser une lourde menace sur l'économie française et l'emploi de milliers de salariés de l'industrie aéronautique alors que celle-ci a atteint un haut niveau de développement technique, demande à M. le secrétaire d'Etat aux transports de bien vouloir lui préciser les mesures économiques et politiques prises par le Gouvernement pour permettre le plein emploi et la protection des fabrications de l'industrie aéronautique française, le développement des programmes nationaux et de coopération, permettre à *Concorde* d'accéder aux aéroports des Etats-Unis, l'octroi de tarifs réduits pour les congés payés afin de permettre l'accès à l'avion de couches nouvelles. (N° 216.)

III. — M. René Chazelle demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les conséquences pour l'industrie aéronautique française, en ce qui concerne notamment son plan de charge et le maintien de l'emploi, de la décision de certains pays européens de ne pas acheter les avions « *Mirage* ». (N° 140.)

(Question transmise à M. le ministre de la défense.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Nomination de rapporteurs.

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Eecqhoutte a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 39 (1975-1976), de M. Raybaud tendant à valider les décrets des 10 mai 1969 et 9 mars 1972 relatifs au comité consultatif des universités.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi organique n° 314 (1975-1976), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature et introduisant un article 17-1.

M. Bohl a été nommé rapporteur du projet de loi n° 315 (1975-1976), modifié par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures de protection sociale de la famille.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Descours Desacres a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 131 (1975-1976), modifiant la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1976
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Situation des militaires retraités.

1810. — 26 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc**, tout en reconnaissant les progrès contenus dans la réforme de la condition militaire intervenue à la fin de l'année 1975 (loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat), demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir préciser les mesures que le Gouvernement compte prendre ou proposer afin d'améliorer la situation des militaires retraités.

Défense de l'industrie de la visserie-boulonnerie.

1811. — 26 mai 1976. — **M. Auguste Billiemax** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en liaison avec la Communauté économique européenne pour remédier aux graves conséquences, pour l'industrie de la visserie-boulonnerie, des importations massives, directes ou indirectes, à prix anormalement bas de certains articles en provenance d'Extrême-Orient, principalement de Formose et du Japon. Il appelle son attention sur l'inquiétante évolution de la situation de ce secteur et sur les conséquences sociales susceptibles d'en résulter dans les régions concernées.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 26 MAI 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Convention du projet « Ramoge ».

20288. — 26 mai 1976. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la convention franco-monégasque italienne du projet « Ramoge », signée le 10 mai dernier, après six ans de préparation, ne prévoit en définitive, et seulement pour une durée de trois ans, que la création d'une commission qui se réunira une fois par an pour recenser les zones polluées, s'informer, étudier et proposer des mesures de protection, et lui demande s'il ne serait vraiment pas possible de présenter un véritable plan d'action proposant des opérations ponctuelles dans les délais les plus brefs et avant qu'il ne soit trop tard.

Trafic des bois de cerf.

20289. — 26 mai 1976. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur une forme de braconnage qui se développe dans les massifs forestiers et plus particulièrement dans les forêts domaniales. Il s'agit de la destruction de cerfs, opérée non pour le commerce de la viande mais pour celui des trophées. Le corps des animaux abattus est abandonné sur place et seule la tête avec les bois est emportée pour être naturalisée chez les spécialistes en vue de la vente. Il lui demande s'il n'estimerait pas nécessaire d'instituer un contrôle des travaux exécutés par les taxidermistes à qui il pourrait être imposé la tenue d'un registre d'entrée des trophées qui leur sont confiés pour la naturalisation ; registre dans lequel les taxidermistes devraient porter le nom et l'adresse de leurs clients, et la date et le lieu où le cerf a été tué. Ces renseignements permettraient un contrôle aux fédérations départementales de chasseurs. Ainsi pourrait être freiné le trafic actuel des bois de cerf qui risque, si aucune mesure n'était prise, de porter un grave préjudice à la faune de nos forêts.

Paris : protection d'un espace vert.

20290. — 26 mai 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** sur les faits suivants : deux associations de défense de Montmartre ont introduit un recours auprès du tribunal administratif pour que soit annulé un permis de construire délivré en décembre 1975 par M. le préfet de Paris. Ce permis menace le plus grand espace vert du dix-huitième arrondissement, situé rue Norvins, et autorise la construction en sous-sol de ce jardin, de quatre niveaux de parc de stationnement, d'un centre commercial de 1200 mètres carrés et d'un patio de cinq mètres de profondeur. Le jardin concerné serait inscrit au plan d'occupation des sols de Paris au titre des espaces verts intérieurs à protéger. En conséquence, elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin que cet espace vert soit protégé et qu'il ne soit, en aucun cas, livré aux promoteurs.

Contôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20291. — 26 mai 1976. — **M. Jacques Genton** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions indemnitaires et statutaires des contrôleurs des lois sociales en agriculture ; il lui demande, en particulier, s'il ne serait pas souhaitable d'envisager une réorganisation du statut du corps de ces fonctionnaires, à la suite de la réforme du corps des inspecteurs des lois sociales en agriculture intervenue par le décret n° 75-273 du 21 avril 1975,

de manière à remédier à la dégradation d'un corps de fonctionnaires dont l'efficacité et la qualité du service ne sont pas à démontrer. Il lui demande en outre s'il ne lui semble pas nécessaire d'assurer un régime indemnitaire identique pour ces fonctionnaires à celui du corps des contrôleurs du travail des services extérieurs du travail et de l'emploi, par un souci d'équité et l'application de l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972.

Boissons non alcoolisées : prix et taxation.

20292. — 26 mai 1976. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le *Bulletin officiel du service des prix* autorise certaines hausses : 3 à 11 centimes par litre pour les limonades, cocas, tonics, jus de fruits, sodas, etc., et demande quelle est la justification de cette mesure inattendue et quel sera le montant de son apport au budget de l'Etat. Il en dénonce l'inopportunité et la nocivité à l'égard de la santé, et notamment de la santé des jeunes qui doivent être encouragés à consommer plus volontiers des boissons non alcoolisées. Il estime que ces hausses doivent être supprimées et demande, une fois de plus et selon un leitmotiv devenu classique, que dans le cadre d'une politique de la santé et de prévention contre l'alcoolisme, la taxation et le prix des boissons alcoolisées soient reconsidérés et que, au contraire, soient abaissés autoritairement et d'une façon substantielle le prix et la taxation des boissons non alcoolisées.

Travailleurs manuels : repos compensateur.

20293. — 26 mai 1976. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre du travail** que, d'une façon habituelle, la plupart des professions bénéficient, aux environs de la cinquantaine, d'une promotion qui peut être acquise au choix ou à l'ancienneté alors que, au contraire, les travailleurs manuels, du fait d'une fatigue physique ou sensorielle, pâtissent d'une certaine détérioration de leur standing social. Pour remédier à cette détérioration qui crée une injuste inégalité, il propose une compensation facile, qui peut être au choix soit un repos compensateur, soit une amélioration pécuniaire de leur activité ; et il suggère qu'un droit de repos hebdomadaire supplémentaire d'une demi-journée à l'âge de cinquante ans et une journée à l'âge de cinquante-cinq ans, par semaine et non cumulable, soit accordée, *ad libitum*, au travailleur manuel. Celui-ci, optant pour le repos compensateur, bénéficiera ainsi d'une certaine promotion ; optant au contraire, si ses aptitudes physiques le lui permettent pour une promotion pécuniaire, il pourra continuer à travailler pendant sa demi-journée à cinquante ans ou sa journée à cinquante-cinq ans et pourra être rémunéré alors au tarif des heures supplémentaires. Le financement de ces heures supplémentaires pourrait être assuré par l'entreprise qui ne paiera que le tarif des heures normales, le surplus lié au tarif des heures supplémentaires étant payé par le budget social de la nation. Il estime qu'il y aurait dans cette mesure, qui d'ailleurs peut être modifiée et améliorée, le moyen de donner aux travailleurs manuels à la fois le maintien d'une bonne condition de vie à un âge où le repos compensateur peut être apprécié et le moyen de diminuer les risques d'accident du travail et, encore et surtout, une manière de promotion sociale.

Conditions de travail : attribution d'une prime complémentaire à certaines entreprises.

20294. — 26 mai 1976. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail (Condition des travailleurs manuels)** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises au ministère du travail concernant l'éventualité d'une attribution de prime complémentaire susceptible de favoriser les entreprises ayant réalisé une substantielle amélioration des conditions de travail de leur personnel.

Commerçants poursuivis pour hausse illicite : contentieux.

20295. — 26 mai 1976. — **M. Charles Zwickert**, prenant acte avec intérêt de la réponse du *Journal officiel*, Débats parlementaires, Sénat, faite le 4 mai 1976 à sa question n° 19453 du 6 mars 1976, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser : 1° quand des décisions judiciaires à caractère

définitif sont intervenues en ce qui concerne les professions relevant de l'industrie hôtelière, reconnaissant l'existence avant le 27 mai 1974 du conflit entre la profession et l'administration, et citant notamment les consignes syndicales émanant de la confédération française des hôteliers, restaurateurs et cafetiers-limonadiers, appliquant la loi d'amnistie du 16 juillet 1974 ; et si des instructions de classement ont été données aux directions départementales de la concurrence et des prix pour classer les dossiers de cette nature ; 2° dans la mesure où les procès-verbaux remontant à plus de trois ans sont prescrits, sauf intervention d'un acte interruptif — la réponse précitée indiquant que l'acte interruptif ne peut émaner que de la seule autorité judiciaire — si l'on doit considérer comme sans valeur les renouvellements d'office de transactions proposées par les directions départementales de la concurrence et des prix pour des infractions remontant à plus de trois ans.

Contentieux technique de la sécurité sociale : réforme.

20296. — 26 mai 1976. — **M. Joseph Yvon** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les réformes qui lui apparaissent nécessaires à la suite de l'examen approfondi des résultats des travaux de la mission d'information et d'étude relatifs au fonctionnement du contentieux technique de la sécurité sociale.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : panneaux d'affichage sur la voie publique.

20297. — 26 mai 1976. — **M. François Dubanchet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère dans le cadre d'un nouveau dispositif législatif concernant la mise en place de panneaux et de lieux d'affichage sur la voie et dans les lieux publics et de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie suggérant l'installation de panneaux réservés aux associations ou aux groupements d'associations qui se lieraient par convention avec le maire et bénéficieraient ainsi de panneaux privilégiés.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : activités éducatives sur la voie publique.

20298. — 26 mai 1976. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie demandant la mise à l'étude d'une mesure susceptible de rendre possible, en temps normal, les activités sur la voie publique lorsqu'elles ont un caractère éducatif ou culturel et lorsqu'elles ont pour support une association représentative.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : Congés de dirigeants d'association.

20299. — 26 mai 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé (Action sociale)** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, de favoriser l'attribution de congés supplémentaires non rémunérés, pour les dirigeants ou animateurs bénévoles d'associations, susceptibles de leur permettre d'assumer pleinement leurs responsabilités.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : composition des commissions en matière d'environnement.

20300. — 26 mai 1976. — **M. Jean Francou** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie et suggérant plus particulièrement que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives compétentes en matière d'environnement soient revues afin que les représentants d'associations soient en mesure d'apporter activement leurs concours.

*Personnel administratif hospitalier :
réforme des catégories D, C et B.*

20301. — 26 mai 1976. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de la santé** de bien vouloir préciser les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère concernant une nouvelle réforme portant plus particulièrement sur les règles statutaires, le classement et les rémunérations régissant les personnels administratifs appartenant aux catégories D, C et B de la fonction hospitalière.

Sociétés multinationales : information des salariés.

20302. — 26 mai 1976. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la question de la représentation des salariés au niveau des groupes et holdings, firmes multinationales, tendant à faciliter la circulation des informations entre les différentes unités des sociétés multinationales. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui préciser si une concertation avec ses homologues européens a été entreprise à l'effet de trouver une solution communautaire à ce difficile problème.

Ecoles maternelles en milieu rural : nouvelle fonction.

20303. — 26 mai 1976. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant la fonction nouvelle pouvant être confiée aux écoles maternelles en milieu rural, avec la participation des enseignants, susceptibles de devenir des centres d'information et d'échange au profit des jeunes filles et des jeunes mamans rurales sur les questions qui intéressent leur vie journalière.

Retraités de la gendarmerie : cotisations de sécurité sociale.

20304. — 26 mai 1976. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les conséquences pour les retraités de l'application des articles 8 et 9 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 portant généralisation de la sécurité sociale. Ces articles auront pour principale conséquence de créer parmi les retraités deux catégories : ceux qui, affiliés durant les trois années précédant leur cessation d'activité professionnelle ou l'ouverture des droits à pension de reversion, resteront affiliés au même régime et, par voie de conséquence, ne subiront plus aucune retenue de cotisations de sécurité sociale ni sur leur pension vieillesse, ni sur leur pension de retraite militaire ; et ceux qui, ne justifiant pas de ces trois années d'affiliation à un régime de sécurité sociale, soit parce qu'ils n'ont occupé aucun emploi salarié depuis leur mise à la retraite, soit parce qu'ils ont cessé leur activité avant le 1^{er} juillet 1975, resteront obligatoirement rattachés à la sécurité sociale militaire, subissant ainsi le précompte des cotisations. Il lui demande de bien vouloir préciser s'il compte mettre à l'étude de nouvelles mesures susceptibles de prévoir une exonération pure et simple de la cotisation de sécurité sociale pour tous les retraités, comme cela semble être le cas pour les pensions vieillesse du régime général.

Détention de journalistes dans divers pays.

20305. — 26 mai 1976. — **M. Paul Caron** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'information récemment communiquée par *Amnesty international* précisant que soixante-sept journalistes sont détenus ou disparus dans dix-sept pays du monde, en particulier sept journalistes détenus dans les asiles psychiatriques ou des camps de rééducation d'Union soviétique, six journalistes emprisonnés ou disparus au Brésil, et cinq en Yougoslavie. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement français compte prendre afin de faciliter la libération de ces journalistes, et en particulier de ceux d'origine française.

Ecole élémentaire : modification des programmes.

20306. — 26 mai 1976. — **M. Louis Jung** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre afin de remplacer la notion d'activités d'éveil dans les programmes de l'école élémentaire et revenir à un enseignement de l'histoire, de la géographie, des sciences naturelles, des activités artistiques ainsi que de la morale.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : pluriactivité.

20307. — 26 mai 1976. — **M. Marcel Nuninger** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur une suggestion contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, tendant à autoriser des expériences de réglementation spécifiques dans certaines zones. Les auteurs de ce rapport pensent en particulier aux régions dans lesquelles il serait bon de favoriser la pluriactivité permettant notamment, grâce à l'artisanat, l'addition de revenus appréciés. Il constate que de nombreuses personnes perdent leurs avantages sociaux parce qu'elles exercent occasionnellement des activités artisanales. Dans cet esprit, il lui demande de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition susceptible de maintenir des activités artisanales en milieu rural en appliquant d'une manière plus souple et plus adaptée aux circonstances locales une réglementation nationale.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : financement des opérations « hors normes ».

20308. — 26 mai 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir préciser s'il compte favoriser l'extension des opérations « hors normes » pouvant, sous certaines conditions, bénéficier d'un financement sur une base contractuelle, comme cela a déjà été fait par la loi sur la formation professionnelle ou encore celle sur les institutions sociales et médico-sociales, permettant éventuellement aux initiatives ne répondant pas à un modèle d'intervention déjà connue, ou ne respectant pas les normes en vigueur, de trouver un financement ainsi que le suggère le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie.

Contrôleurs des lois sociales en agriculture : reclassement.

20309. — 26 mai 1976. — **M. Louis Orvoen** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère, tendant à favoriser la réorganisation du statut des contrôleurs des lois sociales en agriculture, incluant l'ensemble des catégories de personnels et instituant un service unique d'inspection du travail. Cette réorganisation apparaît, en effet, comme étant le seul moyen susceptible de remédier à la dégradation de la situation de ces personnels et de favoriser par là même le bon accomplissement de la mission impartie à ces services. Il lui demande, en outre, de bien vouloir préciser s'il compte étendre très prochainement l'indemnité spéciale prévue par l'arrêté interministériel du 5 août 1972 au bénéfice des inspecteurs du travail, aux contrôleurs des lois sociales, lesquels ne perçoivent à l'heure actuelle qu'une indemnité annuelle correspondant à environ un demi mois de salaire.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : tribune des associations à la télévision.

20310. — 26 mai 1976. — **Mlle Gabrielle Scellier** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant l'ouverture d'une tribune des associations régulièrement programmée sur l'une des chaînes de télévision. Ces émissions

pourraient à la fois donner des informations sur la vie des associations s'intéressant au cadre de vie, et diffuser des documents audio-visuels que ces associations auraient pu enregistrer.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : télévision et vie régionale.

20311. — 26 mai 1976. — **M. René Tinant** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Porte-parole du Gouvernement)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant de constituer auprès des directeurs régionaux des chaînes FR 3 de télévision, présidents de droit des comités régionaux consultatifs, des groupes de travail plus spécialisés par exemple dans la vie régionale ou la télédistribution, comprenant des membres des diverses associations intéressées.

Associations de consommateurs : formation des responsables.

20312. — 26 mai 1976. — **M. André Rabineau** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation)** de bien vouloir préciser les perspectives de son action ministérielle tendant à favoriser la formation des responsables et des animateurs d'association de consommateurs dans le cadre des mécanismes de formation professionnelle et de promotion sociale.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : rôle des associations « d'Amis de ... ».

20313. — 26 mai 1976. — **M. Raoul Vadepleid** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Environnement)** s'il ne conviendrait pas, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, de faire jouer un rôle actif d'inspiration et d'incitation aux associations du type « Amis de... » tout en restant extérieures aux organismes de gestion, dans le cadre de la mise en place d'une protection sérieuse et d'une gestion rationnelle des patrimoines naturels, en particulier la faune, la flore et les paysages.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : utilisation des locaux scolaires par des associations.

20314. — 26 mai 1976. — **M. Louis Le Montagner** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère concernant deux dispositions qu'il conviendrait de prendre et qui freinent actuellement l'ouverture des locaux scolaires aux associations, à savoir la définition des activités pouvant se dérouler dans ces locaux et la simplification des modalités d'assurance, ainsi que le souligne le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : informations utiles au « citoyen » dans les programmes scolaires.

20315. — 26 mai 1976. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport sur la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, demandant l'introduction au niveau de l'école dans les programmes officiels et la pédagogie des notions de cadre de vie et de participation associative, en insérant particulièrement dans les programmes d'études les connaissances de base nécessaires aux citoyens pour se conduire dans la vie, des éléments d'éducation physique, et des informations simples concernant les relations avec les principaux services publics, la sécurité sociale, les services fiscaux, les services municipaux, les services de l'emploi.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : saisine du médiateur.

20316. — 26 mai 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant que soit permise la saisine directe du médiateur par les associations représentées dans les instances administratives, cette mesure devant s'accompagner de la mise à disposition du médiateur de moyens renforcés.

Participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie : aide administrative aux associations.

20317. — 26 mai 1976. — **M. Alfred Kieffer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à la proposition contenue dans le rapport concernant la participation des Français à l'amélioration de leur cadre de vie, suggérant que l'activité exercée dans une optique réglementaire et juridique par les bureaux chargés dans les préfectures et les sous-préfectures de la réglementation générale d'enregistrement des déclarations d'associations et des modifications des statuts de celles-ci, soit complétée et développée dans un esprit plus large de conseils et d'aide aux associations, en y adjoignant par exemple des fonctionnaires formés aux problèmes de la vie associative susceptibles d'introduire les responsables d'associations auprès des organismes publics ou privés, pouvant répondre à leur besoin d'information, de discussion ou d'aide matérielle et éventuellement les orienter vers d'autres associations ayant le même objet.

Anciens combattants d'Afrique du Nord : retraite mutualiste.

20318. — 26 mai 1976. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre du travail** quelles dispositions il compte prendre afin que les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, titulaires du titre de reconnaissance de la nation puissent bénéficier comme les autres générations du feu d'un délai de dix ans au lieu de cinq ans actuellement pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Il lui demande s'il peut confirmer qu'une telle disposition pourra être étendue à ceux qui dorénavant sont en possession de la carte du combattant.

Permis de construire : engagement de respecter les règles de construction.

20319. — 26 mai 1976. — **M. Jean Proriot** expose à **M. le ministre de l'équipement** les difficultés qui résultent de la rédaction actuelle de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme lequel oblige les demandeurs du permis de construire à prendre l'engagement de respecter les règles générales de construction, exigé par le modèle de demande de permis. Il demande que ce texte soit interprété à la lumière de l'article 46 de la loi d'orientation foncière (n° 67-1253) du 30 décembre 1967 précisant que les règles générales de construction « s'imposent aux personnes qui construisent... ainsi qu'aux architectes, techniciens, entrepreneurs et autres personnes responsables de l'exécution des constructions ». Il souligne, en effet, l'anomalie qui consiste à exiger, lors de la demande de permis, l'engagement du constructeur seul, alors que celui-ci — notamment dans le cas de constructeur de maisons individuelles — ne connaît pas les règles de construction. Il insiste sur les lourdes conséquences de la responsabilité ainsi encourue qui sont non seulement civiles mais pénales et d'où il résulte qu'en cas d'infraction, le demandeur seul sera poursuivi devant le tribunal correctionnel alors que la responsabilité — aux termes de la loi du 30 décembre 1967 — pèse également sur tous les participants à l'acte de construire.

Suppression du service du wagon-restaurant sur le « Train bleu ».

20320. — 26 mai 1976. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** s'il ne pense pas que la suppression du service du wagon-restaurant sur le « Train bleu » au départ de

Nice, à compter du mois de mai prochain, ne porte une nouvelle atteinte au prestige de la liaison ferroviaire Côte d'Azur-Paris, et l'invite, ainsi, à envisager des mesures urgentes afin de rapporter cette décision à la fois inattendue et inopportune.

Plan de circulation : gêne pour certains commerçants.

20321. — 26 mai 1976. — **M. Robert Schwint** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que la mise en place d'un « plan de circulation » entraîne pour certains commerçants une diminution sensible de leur chiffre d'affaires. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi ou d'accepter la discussion d'une proposition de loi tendant à compléter l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat afin que les commerçants dont la situation se trouve gravement compromise par un « plan de circulation » puissent bénéficier de l'aide pour leur reconversion déjà prévue par ce texte en faveur de ceux qui sont affectés d'une façon irrémédiable du fait d'une opération d'équipement collectif.

Médecins des hôpitaux : cotisations assurance vieillesse.

20322. — 26 mai 1976. — **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la situation des médecins à temps complet des établissements publics hospitaliers au regard de l'assurance vieillesse. D'une part, ces praticiens sont affiliés, en tant que salariés, au régime général de la sécurité sociale et acquittent à ce titre les cotisations y afférentes. D'autre part, à l'occasion de l'exercice des activités privées prévues par leur statut, ces médecins sont assujettis au versement de cotisations auprès de la Caisse autonome des médecins français. Or, ces derniers versements sont importants et exigibles forfaitairement, ce, quelle que soit l'importance des honoraires perçus par les médecins à temps complet. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure elle entend prendre ou proposer afin d'exonérer, totalement ou partiellement, de l'assujettissement à cotisation à la Caisse autonome des médecins français, ceux de ces affiliés exerçant une activité non salariée très réduite.

Médecins hospitaliers de seconde catégorie : couverture sociale.

20323. — 26 mai 1976. — Se référant à la question écrite n° 14783 posée le 23 juillet 1974 par **M. Raoul Vadepié** à **M. le ministre de l'économie et des finances**, **M. Robert Schwint** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur la précarité de la couverture sociale des médecins à plein temps des établissements hospitaliers publics de seconde catégorie (1^{er} et 2^e groupes) : d'une part, la cotisation de retraite complémentaire (I.R.C.A.N.T.E.C.) de ces personnels est limitée à un taux nettement inférieur au taux maximum des cotisations fixé pour cette institution. A cet égard, l'argument habituellement invoqué par les services compétents, selon lequel ces praticiens ne doivent pas bénéficier d'une retraite supérieure à celle des médecins maîtres de conférence agrégés, rémunérés comme fonctionnaires de l'éducation nationale, ne semble pas probant. En effet, les statuts et les perspectives de carrière de ces deux catégories de praticiens sont notablement différents. D'autre part, les prestations fournies à ces personnels en cas de maladie sont notoirement insuffisantes. Sans préjudice de la perte des ressources qu'ils retirent des activités privées autorisées par leur statut, ces médecins subissent — lorsqu'ils tombent malades — une importante minoration de leurs salaires, qui est sans rapport avec le régime maladie des fonctionnaires de l'Etat, non plus qu'avec celui déterminé par les conventions collectives dans le secteur privé. Enfin, les garanties offertes à ces praticiens par suite d'accidents ou de maladies imputables au service, restent très limitées. Par exemple, en cas d'invalidité totale et définitive, ces personnels, après avoir perçu pendant une année la totalité de leurs émoluments, sont licenciés sans indemnité ni pension autres que celles du régime général de la sécurité sociale. Il lui rappelle que depuis la réponse de **M. le ministre de l'économie et des finances** à **M. Vadepié**, lui indiquant que des études étaient en cours pour améliorer la protection sociale de ces personnels, plus d'une année s'est déjà écoulée. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle entend prochainement prendre ou proposer afin d'améliorer la couverture sociale de cette catégorie de praticiens.

Commission technique des ententes et des positions dominantes : participation des consommateurs.

20324. — 26 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, de lui préciser la nature, les perspectives, les échéances de l'étude entreprise à son ministère, tendant, à faire participer des consommateurs aux travaux de la commission technique des ententes et des positions dominantes, ainsi qu'il le précisait en réponse à la question écrite (*Journal officiel*, Débats du Sénat, n° 17929, 5 février 1976).

Autoroutes de liaison : financement.

20325. — 26 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises, en liaison avec le ministre de l'économie et des finances, afin de remplacer le système actuel de financement des autoroutes de liaison, consistant, en règle générale, en avances sans intérêt et en remboursement sur vingt ans, par un système assurant des contreparties plus substantielles à l'aide de l'Etat, notamment par la définition de formules d'avances remboursables par intérêts, ou indexées et comportant une certaine participation aux recettes d'exploitation, ainsi qu'il était précisé récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 28 novembre 1975, page 3897).

Sous-traitance : publication des textes d'application de la loi.

20326. — 26 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de bien vouloir lui préciser si la publication des décrets d'application prévus par l'article 16 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance est susceptible d'intervenir dans des délais assez brefs.

Retraités : mesures propres à éviter toute ségrégation.

20327. — 26 mai 1976. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement (Logement)** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études du groupe de travail, spécialement constitué afin d'étudier toutes mesures propres à éviter toute ségrégation à l'égard des personnes en retraite, leur permettant ainsi de disposer d'un logement dans les conditions les plus satisfaisantes, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, 13 novembre 1975).

Lot-et-Garonne : indemnisation des agriculteurs sinistrés en 1975.

20328. — 26 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** informe **M. le ministre de l'agriculture** que l'application des instructions reçues par les préfets et les directeurs départementaux de l'agriculture aboutit au rejet de nombreuses demandes d'indemnisation pour les calamités agricoles survenues en Lot-et-Garonne et dans le Sud-Ouest en 1975. Les crédits exceptionnels mis à la disposition des producteurs de fruits et de légumes du Lot-et-Garonne se révèlent insuffisants. En conséquence, il lui demande s'il entend dégager un crédit supplémentaire important pour pallier, ne serait-ce que pour partie, les difficultés rencontrées par les exploitants.

Crédit agricole : volume des prêts.

20329. — 26 mai 1976. — **M. Henri Caillavet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les observations qui lui ont été présentées par les plus hautes instances de la fédération nationale du crédit agricole concernant le volume des prêts que l'institution devrait attribuer au cours du semestre juin-décembre 1976. Il lui rappelle que les demandes de sociétaires agriculteurs, comme celles de sociétaires non agriculteurs, sont importantes, alors que les moyens de crédits budgétaires sont insuffisants. Dans quelles conditions et à quelle époque entend-il corriger de semblables anomalies.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

SANTE

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19906 posée le 22 avril 1976 par M. Marcel Souquet.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19945 posée le 27 avril 1976 par M. Hubert d'Andigné.

Mme le ministre de la santé fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 20004 posée le 29 avril 1976 par M. Henri Olivier.

TRANSPORTS

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19892 posée le 22 mai 1976 par M. Roger Poudonson.

M. le secrétaire d'Etat aux transports fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 19911 posée le 22 mai 1976 par M. Paul Pillet.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*